



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-017

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2021-01-18-044 - 06 - Benjamin DUGAY- DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 4

Préfecture des Yvelines

78-2020-11-26-017 - Abrogation du décret du 12 février 1968 - Boinville Ablis 78 (1 page) Page 7

78-2020-11-26-018 - Abrogation du décret du 12 février 1968 sur l'étendu des zones de servitudes (1 page) Page 9

78-2021-01-21-001 - Arrêté SIDPC n°2021-006 désignant un centre pour la vaccination dans le département des Yvelines (3 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2021-01-22-020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS située 13 rue Gabriel Péri 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE (3 pages) Page 15

78-2021-01-22-019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS située 4 rue André Lebourblanc 78590 NOISY-LE-ROIF (3 pages) Page 19

78-2021-01-22-021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS située 43 boulevard Gambetta 78300 POISSY (3 pages) Page 23

78-2021-01-22-023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS située 5 place de l'étoile 78410 Aubergenville (3 pages) Page 27

78-2021-01-22-022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS située 8 rue Michel Pérot 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE (3 pages) Page 31

78-2021-01-22-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE située 12 boulevard Fernand Hostachy 78290 CROISSY-SUR-SEINE (3 pages) Page 35

78-2021-01-22-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 3 place du maréchal Foch 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN (3 pages) Page 39

78-2021-01-22-004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 18 rue de la République 78650 BEYNES (3 pages) Page 43

78-2021-01-22-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL située 60 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY (3 pages) Page 47

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 78-2021-01-22-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 1 rue Fleming 78370 PLAISIR (3 pages) | Page 51 |
| 78-2021-01-22-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 2 avenue du tourne roue 78450 VILLEPREUX (3 pages) | Page 55 |
| 78-2021-01-22-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 24 boulevard Hostachy 78290 CROISSY-SUR-SEINE (3 pages) | Page 59 |
| 78-2021-01-22-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 3 rue de Lombardie 78930 GUERVILLE (3 pages) | Page 63 |
| 78-2021-01-22-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 5 place du beffroi 78990 ELANCOURT (3 pages) | Page 67 |
| 78-2021-01-22-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 60 route nationale 78710 ROSNY-SUR-SEINE (3 pages) | Page 71 |
| 78-2021-01-22-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 7 allée des Bourbonnais 78310 MAUREPAS (3 pages) | Page 75 |
| 78-2021-01-22-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 9/11 rue des 4 chemins – angle 4 rue du cimetière 78520 LIMAY (3 pages) | Page 79 |
| 78-2021-01-22-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située avenue Voltaire 78330 FONTENAY-LE-FLEURY (3 pages) | Page 83 |
| 78-2021-01-22-003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique de billets de LA BANQUE POSTALE situé 40 place Louvois 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (3 pages) | Page 87 |
| Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP | |
| 78-2021-01-22-001 - autorisation environnementale pour la construction d'une centrale hydroelectrique à CARRIERES SOUS POISSY (20 pages) | Page 91 |
| Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité | |
| 78-2020-12-31-007 - Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Étude et de Gestion d'une Piscine (SIERGEPE) (18 pages) | Page 112 |

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2021-01-18-044

**06 - Benjamin DUGAY- DELEGATION DE
SIGNATURE**



DIRECTION GENERALE

**Décision n°1/2021/06
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benjamin DUGAY en qualité de directeur-adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er janvier 2021.

DECIDE

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

ARTICLE 1 : MONSIEUR BENJAMIN DUGAY, est Directeur Adjoint aux CHI de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-les-Mureaux.

Aux Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-les-Mureaux, il est Adjoint au Directeur du Pôle Performance, Finances, Immobilier et Numérique.

Article 2 : Pour les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-les-Mureaux une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin DUGAY pour :

- Toutes les décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences attribuées (exception faite des contrats d'emprunts),
- Tout acte d'ordonnateur y compris les poursuites éventuelles,
- Tous les actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients,
- Toute décision relative au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie,
- Les autorisations de transports de corps avant mise en bière des personnes décédées,
- Les autorisations d'autopsie,
- Les autorisations de prélèvements d'organes.

Article 3 : Dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux, Monsieur Benjamin DUGAY est habilité à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 4 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 18 janvier 2021

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,



Benjamin DUGAY



Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame FEREST - Trésorière Principale du CHIPS
- Monsieur FEIST – Trésorier Principal du CHFQ et du CHIMM
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

Préfecture des Yvelines

78-2020-11-26-017

Abrogation du décret du 12 février 1968 - Boinville Ablis

78

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 26 NOV 2020

Portant abrogation du décret du 12 février 1968 fixant l'étendue des zones de servitudes pour la protection des réceptions radioélectriques contre les obstacles applicables au voisinage du centre de BOINVILLE - ABLIS (78)

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 et suivants et articles R.21 à R27 instituant des servitudes de protection contre les obstacles.

Arrête :

Article 1^{er}

Est abrogé le décret du 12 février 1968 fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre de réception de BOINVILLE – ABLIS (78), (N° ANFR : 078 002 016).

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait le 26 NOV 2020



Florence PARLY

Préfecture des Yvelines

78-2020-11-26-018

Abrogation du décret du 12 février 1968 sur l'étendu des
zones de servitudes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 26 NOV 2020

Portant abrogation du décret du 12 février 1968 fixant l'étendue des zones de servitudes pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre de BOINVILLE - ABLIS (78)

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 et suivants et articles R.21, R22, R28 et R29 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Arrête :

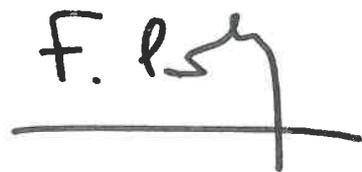
Article 1^{er}

Est abrogé le décret du 12 février 1968 fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de BOINVILLE – ABLIS (78), (N° ANFR : 078 002 016).

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait le 26 NOV 2020



Florence PARLY

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-21-001

Arrêté SIDPC n°2021-006 désignant un centre pour la
vaccination dans le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé Île-de-France

Arrêté SIDPC n°

2021-006

désignant un centre pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 18 janvier 2021;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE :

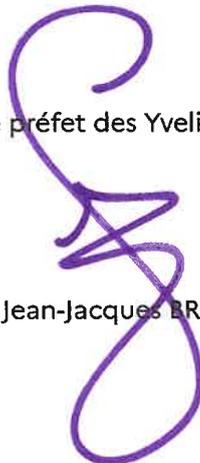
ARTICLE 1er : Le centre de vaccination mobile pour le Conseil Départemental des Yvelines, situé au sein du siège du Conseil Départemental des Yvelines, situé 2 place André Mignot, 78000 Versailles, est désigné pour assurer la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, dans les Résidences Autonomies, à compter du 18 janvier 2021.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines et la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le 21 janvier 2021

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Yvelines

A Versailles, le 18 janvier 2021

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

La proposition faite par le Préfet de département des Yvelines de désigner les centres de vaccination ci-dessous listés s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Cette proposition est de nature à apporter une réponse à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

| <i>Noms du centre</i> | <i>Localisation</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Centre de vaccination mobile CD78 dédié Résidences Autonomies Code CVA78_010 | Conseil Départemental des Yvelines 2 place André Mignot – 78000 Versailles |

Au regard de l'ensemble de ces éléments, rien ne s'opposant à une telle désignation, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département.

Marion CINALLI

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP
PARIBAS située 13 rue Gabriel Péri 78210
SAINT-CYR-L'ECOLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP
PARIBAS située 13 rue Gabriel Péri 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-l'Ecole présentée par le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0382. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
13 rue Gabriel Péri
78210 Saint-Cyr-l'Ecole

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CML05A3, 89-93 rue Marceau 93100 Montreuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP
PARIBAS située 4 rue André Lebourblanc 78590
NOISY-LE-ROIF



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP
PARIBAS située 4 rue André Lebourblanc 78590 NOISY-LE-ROI**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue André Lebourblanc 78590 Noisy-le-Roi présentée par le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0410. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
4 rue André Lebourblanc
78590 Noisy-le-Roi

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CML05A3, 89-93 rue Marceau 93100 Montreuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP
PARIBAS située 43 boulevard Gambetta 78300 POISSY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP
PARIBAS située 43 boulevard Gambetta 78300 POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 43 boulevard Gambetta 78300 Poissy présentée par le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0380. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
43 boulevard Gambetta
78300 Poissy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CML05A3, 89-93 rue Marceau 93100 Montreuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP
PARIBAS située 5 place de l'étoile 78410 Aubergenville



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP
PARIBAS située 5 place de l'étoile 78410 Aubergenville**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place de l'étoile 78410 Aubergenville présentée par le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0031. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
5 place de l'étoile
78410 Aubergenville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CML05A3, 89-93 rue Marceau 93100 Montreuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire BNP
PARIBAS située 8 rue Michel Pérot 78860
SAINT-NOM-LA-BRETECHE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP
PARIBAS située 8 rue Michel Pérot 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue Michel Pérot 78860 Saint-Nom-la-Bretèche présentée par le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0077. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
8 rue Michel Pérot
78860 Saint-Nom-la-Bretèche

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CML05A3, 89-93 rue Marceau 93100 Montreuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT
AGRICOLE située 12 boulevard Fernand Hostachy 78290
CROISSY-SUR-SEINE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT
AGRICOLE située 12 boulevard Fernand Hostachy 78290 CROISSY-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 boulevard Fernand Hostachy 78290 Croissy-sur-Seine présentée par le représentant de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0507. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF /
Crédit Agricole IDF
26 quai de la rapée
75012 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du Crédit Agricole IDF - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris IDF 26 quai de la Rapée 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire du
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située
3 place du maréchal Foch
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 3 place du maréchal Foch
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé située 3 place du maréchal Foch 78760 Jouars-Pontchartrain présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0010. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016070-0013 du 10 mars 2016 est abrogé.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 18 rue de
la République 78650 BEYNES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 18 rue de la République 78650 BEYNES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 rue de la République 78650 Beynes présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0065. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016070-0014 du 10 mars 2016 est abrogé.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
MUTUEL située 60 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS
D'ARCY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
MUTUEL située 60 avenue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 60 avenue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0012. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016069-0004 du 9 mars 2016 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 1 rue Fleming 78370
PLAISIR



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 1 rue Fleming 78370 PLAISIR**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Fleming 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0063. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78/95), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 2 avenue du tourne roue
78450 VILLEPREUX



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 2 avenue du tourne roue 78450 VILLEPREUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue du tourne roue 78450 villepreux présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 octobre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0074. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78/95), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 24 boulevard Hostachy 78290
CROISSY-SUR-SEINE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 24 boulevard Hostachy 78290 CROISSY-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 24 boulevard Hostachy 78290 Croissy-sur-Seine présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0255. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78/95), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 3 rue de Lombardie 78930
GUERVILLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 3 rue de Lombardie 78930 GUERVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue de Lombardie 78930 Guerville présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0292. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78/95), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 5 place du beffroi 78990
ELANCOURT



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 5 place du beffroi 78990 ELANCOURT**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place du beffroi 78990 Elancourt présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0050. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78/95), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 60 route nationale 78710
ROSNY-SUR-SEINE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 60 route nationale 78710 ROSNY-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 60 route nationale 78710 Rosny-sur-Seine présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0305. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78/95), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 7 allée des Bourbonnais
78310 MAUREPAS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 7 allée des Bourbonnais 78310 MAUREPAS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 allée des Bourbonnais 78310 Maurepas présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0300. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78/95), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 9/11 rue des 4 chemins –
angle 4 rue du cimetière 78520 LIMAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située 9/11 rue des 4 chemins – angle 4 rue du cimetière 78520 LIMAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9/11 rue des 4 chemins – angle 4 rue du cimetière 78520 Limay présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0045. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78/95), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située avenue Voltaire 78330
FONTENAY-LE-FLEURY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA
BANQUE POSTALE située avenue Voltaire 78330 FONTENAY-LE-FLEURY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Voltaire 78330 FONTENAY-LE-FLEURY présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1526. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78/95), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au distributeur automatique
de billets de LA BANQUE POSTALE situé 40 place
Louvois 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au distributeur automatique
de billets de LA BANQUE POSTALE situé 40 place Louvois 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 40 place Louvois 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de LA BANQUE POSTALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0861. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE
DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES
Immeuble place Ovale 4^{ème} étage
14 place Georges Pompidou
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités (dépt 78/95), GROUPE LA POSTE, DIRECTION NATIONALE SECURITE PREVENTION DES INCIVILITES, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BENVEP

78-2021-01-22-001

autorisation environnementale pour la construction d'une
centrale hydroelectrique à CARRIERES SOUS POISSY

*autorisation environnementale pour la construction d'une centrale hydroelectrique à CARRIERES
SOUS POISSY*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/DRIEE/SPE/002
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CARRIÈRES-SOUS-POISSY**

demande présentée par la CH DENOVAL

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 ;

VU le Code de l'Énergie, notamment son article R.311-2 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 01 décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/021 du 02 avril 2020 portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Denouval à Andrésy et Carrières-sous-Poissy sur la rivière Seine géré par l'Unité Territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines le 03 octobre 2018 sous le n°19-1597, présentée par Monsieur le Directeur Général de la SAS

TOTAL QUADRAN, lui-même président de la CH DENOUEVAL, pour une surface de 600 m² de bois, dans le cadre de la construction d'une centrale hydroélectrique et du canal d'amenée ;

VU la demande d'autorisation environnementale réceptionnée le 27 avril 2018, enregistrée sous le n° 78-2018-00053 et relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Carrières-sous-Poissy ;

VU l'accusé de réception délivré le 14 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, Unité Territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine, service gestion de la voie d'eau en date du 01 juin 2018 ;

VU les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 25 juin 2018, 18 janvier 2019, 11 juin 2019, 29 août 2019, 31 juillet 2020 et 31 août 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale en date du 19 octobre 2018 ;

VU l'accusé de réception de l'Autorité Environnementale en date du 24 octobre 2018 ;

VU les demandes de compléments en date du 29 juin 2018, 22 janvier 2019 et 2 juillet 2019 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 27 septembre 2018, 6 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction en date du 22 novembre 2018 ;

VU l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale en date du 21 décembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 18 novembre 2019 du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 prolongeant la durée de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 janvier 2020 au 07 mars 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 6 avril 2020 et reçus le 28 avril 2020 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France transmis le 7 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la CH Denouval par courrier en date du 10 septembre 2020 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date 10 septembre 2020 suivi de nombreux échanges entre le pétitionnaire et le service instructeur jusqu'à la réception de l'accord du pétitionnaire en date du 05 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/089 en date du 30 septembre 2020 qui prolonge la durée de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation environnementale jusqu'au 23 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/089 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines en date du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/089 notifié au pétitionnaire en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable à la majorité des voix exprimées du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Yvelines en date du 20 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à connaissance de la CH Denouval, en date du 26 novembre 2020 pour avis et son accord en réponse du 30 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/SPE/104 en date du 22 décembre 2020 qui prolonge la durée de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation environnementale jusqu'au 23 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie du défrichement de 0,0600 hectare de bois, l'autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation d'une compensation ;

CONSIDÉRANT la localisation en agglomération centrale d'Île-de-France des peuplements en place objets du défrichement, le coefficient multiplicateur pour la compensation est fixé à 3 ;

CONSIDÉRANT l'acte d'engagement en date du 05 février 2019 présenté par Monsieur le Directeur Général de la SAS TOTAL QUADRAN, pour le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), d'un montant de 4 590 euros ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et à la stratégie nationale bas carbone en mobilisant les filières matures,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet de microcentrale hydroélectrique de Denouval sur la commune de Carrières-sous-Poissy, à l'issue de l'enquête publique, émis le 6 avril 2020.

CONSIDÉRANT que l'avis du commissaire enquêteur se fonde sur des dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement non pertinentes dans le cadre de cette autorisation environnementale, et que le principe d'indépendance des législations en ce qui concerne le code de l'urbanisme et le code de l'environnement s'applique, les motifs retenus ne peuvent conduire à refuser la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles sur la rivière Seine par la création d'une passe à poissons ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et par conséquent conforme aux dispositions inscrites à l'article L. 566-7 dernier alinéa du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I - Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société CH Denouval dont le siège est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, CS 10034, 34536 Béziers cedex, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Seine sur la commune de Carrières-sous-Poissy.

Le bénéficiaire est autorisé à disposer de l'énergie de la rivière « Seine » code hydrologique FRHR230A pour la réalisation d'une centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy

(département des Yvelines), en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La conformité de la réalisation, du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien des aménagements réalisés est établie au regard des éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, des prescriptions fixées par le présent arrêté et des mesures de surveillance en toutes circonstances.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- Un canal d'amenée correspondant aux canaux des deux écluses,
- 4 turbines de type Kaplan immergées dans le canal,
- 4 prises d'eau ichtyo-compatibles,
- Une passe à poissons,
- Un local technique abritant les équipements électriques et hydrauliques.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

En application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime applicable |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m ³ | Extraction d'environ 14 000 m ³ de sédiments | Autorisation |

En conséquence, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Autre procédure

Le projet de la société CH Denouval fait également l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 à L.341-7 du Code Forestier.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement,

TITRE II - Caractéristiques des ouvrages

ARTICLE 4 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen des barrages de Denouval et Andrésy, créant une retenue normale à la cote 20,01 NGF IGN 69 au droit de la microcentrale.

Elles sont restituées à la rivière directement à l'aval de la centrale, sans tronçon court-circuité, à une cote supérieure à 17,50 NGF IGN 69 (niveau aval normal à l'étiage).

La hauteur de chute maximale en eau moyenne est de 2,01 mètres et la hauteur de chute maximale est de 2,92 mètres.

ARTICLE 5 : Caractéristique de la prise d'eau

Le niveau de la retenue des barrages de Denouval et d'Andrésy est fixé comme suit :

- Retenue normale de Denouval : 20,31 NGF IGN 69,
- Retenue normale d'Andrésy : 20,31 NGF IGN 69,
- Niveau maximal d'exploitation de Denouval : 20,62 NGF IGN 69,
- Niveau maximal d'exploitation d'Andrésy : 20,65 NGF IGN 69,
- Le débit maximal prélevé par la microcentrale est de 94 m³/s.

TITRE III - Prescriptions relatives aux installations nouvelles pour la production d'électricité

ARTICLE 6 : Installations liées à la production d'électricité

La centrale hydroélectrique est implantée dans l'emprise de deux anciennes écluses désaffectées, situées en rive droite de la Seine.

6.1 : Caractéristiques du groupe de production et de son équipement

Les caractéristiques du groupe de production et de la retenue sont les suivantes :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Cote d'exploitation à l'arrêt Cote maximale d'exploitation à l'arrêt hors crue | 20,31 NGF IGN69 20,62 NGF IGN69 |
| Retenue normale Cote maximale d'exploitation hors crue | 20,01 NGF IGN69 20,42 NGF IGN69 |
| Niveau de retenue amont Niveau aval (au débit d'équipement + débit réservé) Niveau d'eau aval minimal (étiage sévère) | 20,01 NGF IGN69 18,00 NGF IGN69 17,50 m NGF |
| Hauteur de chute moyenne Hauteur de chute maximale | 2,01 mètres 2,92 mètres |
| Longueur du canal d'amenée Longueur du canal de fuite Longueur du tronçon court-circuité | Néant Néant Néant |
| Puissance maximale brute Puissance électrique maximale nette Rendement total | 2 826 kW 2 100 kW 97 % |
| Débit d'équipement total Débit d'armement | 94 m ³ /s 4,7 m ³ /s |

6.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée de quatre groupes Kaplan immergés qui fonctionnent au fil de l'eau et sans tronçon court-circuité.

Le dispositif est installé dans l'emprise de deux anciennes écluses désaffectées. Les eaux sont restituées à la Seine, sans canal de fuite ni tronçon court-circuité.

TITRE IV - Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

ARTICLE 7 : Dispositions générales

7.1 Respect des cotes d'exploitation

Le bénéficiaire est chargé d'assurer le fonctionnement des moyens de mesure des niveaux amont et aval de la microcentrale afin d'assurer un relevé des cotes journalières. Les débits seront relevés aux stations de Creil et d'Austerlitz (cumul des débits constatés aux deux stations) le bénéficiaire s'assurant que le débit turbiné ne dépasse en aucun cas 94 m³/s.

Ces données doivent être rendues accessibles aux services en charge du contrôle.

7.2. Manœuvres de régulation

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

- Réduire les à-coups artificiels,
- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval,
- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,
- Limiter la dégradation des lits et des berges de la rivière.

7.3. Exploitation des ouvrages

7.3.1 Exploitation en fonctionnement normal

Les priorités d'utilisation de l'eau sont par ordre décroissant :

- Le débit réservé (priorité absolue), dédié à l'alimentation de la passe à poissons,
- La navigation. À cette fin, au regard des besoins de la navigation, notamment le respect de la hauteur libre et de l'enfoncement, le bénéficiaire se rapprochera de VNF pour établir une convention d'exploitation qui fixera, en fonction des débits, et dans le respect des cotes fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, les niveaux d'exploitation qui devront être préservés.
- La production de l'énergie électrique.

Le fonctionnement en écluse est interdit. Le débit turbiné doit être inférieur au débit naturel du fleuve considéré à l'amont immédiat des barrages d'Andrésey et Denouval.

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation de l'usine sont compatibles avec les règlements d'eau des barrages de Denouval et d'Andrésey. Les consignes d'exploitation (plages des débits turbinés, modalité de renvoi des informations) seront transmises aux services d'exploitation de la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de la Seine.

7.3.2 En période d'étiage

En période d'étiage, le préfet des Yvelines est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 II-1° du Code de l'Environnement. Le bénéficiaire consulte le site internet « PROPLUVIA » à l'adresse suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>, afin de connaître la situation de la sécheresse et les arrêtés pris à l'occasion d'une insuffisance de la ressource en eau sur le cours d'eau de la Seine.

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

Lorsque le débit arrivant à la turbine est inférieur au débit d'armement, la turbine s'arrête. Tout le débit passe alors par le barrage.

Le fonctionnement de l'usine n'est autorisé que lorsque le niveau amont est supérieur ou égal au niveau normal de la retenue amont fixé à l'article 6 du présent arrêté.

7.3.3 En période de crue

Lors des épisodes exceptionnels de hautes eaux, les équipes du Maître d'Ouvrage seront averties par l'automate de l'usine dès que le débit de la Seine est supérieur à 180 m³/s à Denouval ou 650 m³/s à Andrésey.

Les débits indiqués ci-dessus doivent être considérés au droit des ouvrages à partir de la somme des débits constatés aux deux stations hydrométriques représentatives du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (stations de Creil et d'Austerlitz / codes Hydro : H7611010 et H5920010).

La centrale hydroélectrique sera alors mise en sécurité (arrêt de la turbine) par le gardien ou par un technicien d'astreinte. Une fois le niveau de la Seine redescendu, l'installation hydroélectrique sera

redémarrée, sous le contrôle du gardien ou d'un technicien d'astreinte.

7.3.4 Exploitation en période de travaux

Sont considérées comme travaux les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) de l'ouvrage. Préalablement aux travaux, le bénéficiaire transmet un porter à connaissance au service de la police de l'eau. Celui-ci émet, le cas échéant, les prescriptions particulières à prendre compte selon la nature des opérations de maintenance projetées au regard des enjeux sur le milieu aquatique et/ou la sécurité publique.

Les travaux sont réalisés hors période de crue.

7.3.5 Exploitation en circonstances exceptionnelles

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 21 du présent arrêté sont mises immédiatement en œuvre.

ARTICLE 8 : Débit maintenu à l'aval des ouvrages (débit réservé)

Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ».

Le débit réservé doit être laissé au cours d'eau de la Seine avant tout objectif d'exploitation, avec comme priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.

Le débit réservé est fixé à 48,3 m³/s, à partir des stations hydrométriques représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (stations de Creil et d'Austerlitz). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de l'ensemble des ouvrages d'Andrésy et de Denouval (barrage, écluses, passe à poissons) ou à l'amont immédiat de ces ouvrages, si celui-ci est inférieur. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

En raison de la nécessité de maintenir une surverse sur le barrage d'Andrésy, la centrale hydroélectrique ne peut pas turbiner plus d'un tiers du débit réservé.

En l'absence de tronçon court-circuité, cette part du débit réservé peut être turbinée sous réserve que la passe à poissons soit suffisamment alimentée.

TITRE V - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

ARTICLE 9 : Caractéristiques de la passe-à-poissons

Afin de respecter le classement en liste 2 de la rivière Seine au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et de permettre la migration des espèces cibles un dispositif de franchissement piscicole est mis en place.

Avant la première mise en eau, les plans de récolement sont transmis aux services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français de la biodiversité pour validation et vérification du génie civil (in situ).

Après la phase travaux, un récolement de l'ouvrage est réalisé par un géomètre expert et permet de valider la conformité des aménagements avant la mise en eau.

Dans le cas où des écarts significatifs (supérieurs à la marge de tolérance) seraient observés entre les plans validés au stade projet et le génie civil sur la base des plans de récolement, le bénéficiaire sera tenu de refaire les modélisations sur l'ensemble de plage de fonctionnement afin d'évaluer les potentielles incidences sur le fonctionnement du dispositif.

Toute modification des systèmes de gestion des prises d'eau amont, de gestion de la sortie hydraulique aval et des différents systèmes de protection devra faire l'objet d'une déclaration au préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

9.1 Caractéristiques générales

- Type d'ouvrage : passe à bassins successifs
 - Sous-type : doubles fentes latérales profondes
- Plage de fonctionnement (m³/s) : 160 à 720 (1,5 * Q_{module})
- Débit de fonctionnement de la passe à poissons (m³/s) : 2,80
- Débit d'attrait :
 - Présence : non
 - Débit (m³/s) : sans objet
- Passe spécifique pour l'anguille :
 - Présence : non
- Caractéristiques : sans objet

9.2 Génie civil de l'ouvrage

- Longueur de la passe (m.) : 78,20
- Largeur de la passe (m) : 5,00
- Nombre d'entrée piscicole : 2
- Nombre de bassins : 13
- Longueur des bassins (m.) : 8,60 – 5,00 – 10,20
- Largeur des bassins (m.) : 5,00
- Nombre de chutes inter-bassins : 12
- Hauteur de chute nominale entre bassin (m.) : 0,20 (pour un débit de Seine correspondant à la limite basse de la plage de fonctionnement de la passe, lorsque l'amplitude de chute totale est maximale)
- Largeur des fentes ou échancrures (m.) : 0,54
- Présence de rainures pour batardage au niveau des fentes : non
- Hauteur de chute nominale aval (m.) : 0,23 +/- 0,03
- Seuil de fond :
 - Présence : non
 - Hauteur : néant
- Rugosité de fond :
 - Présence : oui
 - Taille des blocs (m.) : 0,20

9.3 Équipement amont

- Protection et entretien des prises d'eau :
 - Grille de protection de la prise d'eau principale :
 - Présence : oui
 - Espacement inter barreaux (m.) : 0,30
 - Système d'aide au nettoyage : non
- Autre dispositif de protection des prises d'eau : drome flottante
- Gestion des prises d'eau :
 - Système de gestion de la prise d'eau principale :
 - Présence : non
 - Modèle : néant
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : non
 - Fonctionnement : néant
- Présence d'échelle limnimétrique et sonde : o

9.4 Équipement aval

- Gestion sortie en aval :

- Système de gestion des 2 entrées piscicoles :
 - Présence : oui
 - Modèle : clapet (1,20 mètre x 0,95 mètre)
 - Mécanisme d'ouverture / fermeture : un vérin hydraulique sur chaque vanne
 - Fonctionnement : asservissement à l'automate suivant le niveau aval
 - Rainures pour batar dage : oui
- Présence d'échelle limnimétrique et sonde : oui

9.5 Dévalaison

La centrale hydroélectrique est équipée d'un dispositif de dévalaison constitué d'un plan de grille avec entrefer de 20 millimètres incliné à 23 degrés, de 5 fenêtres de dévalaison, deux fenêtres de 0,70 mètre pour la prise d'eau située en rive droite et trois fenêtres de 1,15 mètre pour les trois autres prises d'eau.

Le débit de dévalaison total est de 2,0 m³/s. Le canal de dévalaison s'élargit progressivement de la rive droite vers la rive gauche de 0,70 mètre à 4,80 mètres.

La hauteur d'eau dans la goulotte de dévalaison est d'environ 0,50 mètre à la côte normale d'exploitation. La côte dans le canal de dévalaison peut être ajustée à l'aide d'un seuil de contrôle (vanne manuelle).

La goulotte de dévalaison se termine par un canal de dévalaison de 26,00 mètres de longueur et de 4,00 mètres de largeur, de pente de 0,4% vers l'aval. En sortie de dévalaison l'eau est restituée à la côte 19,42m NGF.

9.6 Modalités d'exploitation

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison de différentes espèces de poissons pour une gamme de débits comprise entre 160 et 720 m³/s soit pour des hauteurs de chute comprises entre 2,63 mètres à l'étiage et 1,73 mètre à 1,5 fois le débit au module.

La passe à poissons doit être correctement entretenue et faire l'objet d'une maintenance régulière. Son fonctionnement est testé a minima une fois par semaine : test des positions des vannes et des grilles, test sur les sondes, test sur les alarmes, etc.

Elle fait l'objet, a minima, d'un entretien hebdomadaire obligatoire (enlèvement des embâcles, contrôles des cotes et lames d'eau et du fonctionnement des vannes et autres organes).

Les rondes de surveillance et les interventions d'entretien ou de maintenance sont tracées dans le registre de suivi de la passe à poissons. Ce registre est tenu à jour au fil de l'eau et est tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une fiche descriptive du fonctionnement de la passe à poissons dans sa plage de débit de fonctionnement et un mode opératoire décrivant les modalités de gestion et d'entretien du dispositif de franchissement piscicole sont disponibles et consultables en cabine d'écluse. Ils sont transmis aux services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

9.7 Modalités de réalisation des contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

La passe à poissons et les organes à contrôler doivent être facilement accessibles pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les contrôles porteront sur l'entretien et la gestion du dispositif de franchissement piscicole, notamment sur le respect des hauteurs de chute inter-bassins, de la hauteur de chute aval et le constat d'une éventuelle perte de charge entre le plan d'eau amont et le bassin d'entonnement de la passe à poissons.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un ou plusieurs plans décrivant l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

9.8 Surveillance de la passe à poisson

Le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant procédera à des enregistrements en continu, sur support papier ou informatique des données suivantes :

- cote du plan d'eau amont du barrage ;
- cote de la rivière en aval immédiat de la passe ;
- cote de l'eau dans le dernier bassin aval de la passe (bassin d'entrée du poisson) ;
- cote de vanne de surverse asservie.

Les dates et les modalités des contrôles de l'entretien hebdomadaire sont archivées sur support informatique ou papier et tenues à la disposition des services de police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité .

ARTICLE 10 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement selon les principes édictés aux articles 6 et 7 du présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire a l'obligation de collecter, de trier et d'éliminer selon la réglementation en vigueur les déchets retirés de la Seine ainsi que de manière générale tout déchets provenant de l'exploitation ou l'entretien du site.

Le bénéficiaire veille à la bonne installation de la signalisation nécessaire à la sécurité des personnes et des ouvrages. Il interdit notamment à toute personne étrangère au service responsable de l'exploitation de l'usine, l'accès aux installations.

TITRE VI - Autorisation de défrichement

Le défrichement de 0,0600 ha de bois situés à Carrières-sous-Poissy est autorisé sur la parcelle cadastrale suivante, conformément au plan annexé :

| Commune | Lieu(x)-dit(s) | Section | Parcelle | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|----------------------|------------------|---------|----------|-------------------------|------------------------|
| Carrière-sous-Poissy | 1 av de la Gaule | AC | 72 | 1,5538 | 0,0600 |

La matérialisation des limites de la surface autorisée doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et être maintenue sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. L'unité forêt, chasse et milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines devra être avertie 48 heures au moins avant le début des travaux.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral susvisé et à la transmission de l'acte d'engagement à verser au FSFB un montant de 4 590 euros, le règlement de l'indemnité financière est exigible dès la notification de l'arrêté d'autorisation environnementale.

TITRE VII - Mesures relatives aux bruits

ARTICLE 11 : Impact sur les nuisances sonores en phase d'exploitation

Le niveau sonore des turbines sera au maximum de 35 décibels à dix mètres de la centrale.

Le niveau sonore des appareils électroniques (dans le local technique fermé et isolé acoustiquement) et des groupes hydrauliques sera au maximum de 65 décibels à un mètre.

S'il est constaté que le bruit excède les prévisions, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des dispositifs d'atténuation du bruit afin de respecter la réglementation en vigueur.

TITRE VIII – Risque de diminution de l'oxygénation

ARTICLE 12 : Pilotage de l'usine

Pour permettre de piloter la centrale hydroélectrique de manière autonome en fonction du taux d'oxygène dissous dans l'eau de la Seine, la centrale hydroélectrique sera équipée de son propre système de mesure en continu du taux d'oxygène dissous. Ce système se compose de deux capteurs :- un capteur mesure le taux d'oxygène dissous à l'entrée de la centrale

- un capteur mesure le taux d'oxygène dissous dans le bras gauche de la Seine, au droit de la microcentrale. Les capteurs sont connectés à l'automate de gestion qui est paramétré pour arrêter les turbines lorsque le taux d'oxygène dissous dans l'un ou l'autre bras de la Seine est inférieur à 6 mg/l de O₂.

Ce seuil est susceptible d'être révisé au regard de la connaissance sur les effets cumulés des centrales hydroélectriques sur la Seine dans un contexte de changement climatique.

Les capteurs sont régulièrement entretenus par l'exploitant de la centrale ou par le fournisseur pour les opérations de maintenance les plus lourdes.

Les mesures sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France .

TITRE IX - Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

ARTICLE 13 : Suivi des travaux

Pour la construction des ouvrages, le bénéficiaire doit s'assurer de :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- La direction des travaux,
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages et des ouvrages eux-mêmes,
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- Le suivi de la première mise en eau de la centrale.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'état d'avancement des travaux par un compte rendu de chantier mensuel.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le préfet et transmet un compte rendu des travaux présentant la mise en œuvre des prescriptions du présent titre et en y annexant les plans de récolement des ouvrages.

ARTICLE 14 : Phasage du chantier

Les travaux propres à l'installation de la micro-centrale se dérouleront sur une année.

Préalablement au démarrage des travaux le chantier sera clôturé.

Les travaux de génie civil liés à la centrale se dérouleront de la manière suivante :

- Réalisation des installations de chantier,
- Création d'une enceinte étanche en palplanche,
- Démolition du bajoyer centrale,
- Réalisation du radier de fondation, des voiles de la micro-centrale puis de la passe à poisson.

Une fois le génie civil de la centrale terminé les turbines de type Kaplan immergées seront livrées sur site puis assemblées sur la berge. Elles seront ensuite mises en place à l'aide d'une grue mobile depuis la berge. Les grilles et les dégrilleurs associés seront mis en place par la suite dans la zone à sec. La vanne de garde sera également installée dans le canal d'amenée.

Le local technique accueillant les armoires électriques, d'une surface réduite de 100 m², sera réalisé simultanément aux travaux de construction de la centrale et équipé avant l'installation des turbines.

ARTICLE 15 : Prescriptions relatives aux travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les terres d'excavation des ouvrages font l'objet d'une analyse afin de déterminer d'éventuelles sources de pollution et sont réutilisées soit sur le site sous réserve de ne pas créer de remblais en zone inondable, soit envoyées dans les filières appropriées.

Les eaux d'exhaure du batardeau transitent par un bassin de décantation de chantier avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Le bassin de décantation sera dimensionné en fonction du débit de pompage nécessaire à l'assèchement de la fouille.

Des mesures régulières (au moins une fois par jour) de turbidité sont réalisées à la sortie du bassin de décantation pour vérifier le fonctionnement du dispositif. Le niveau de concentration des Matières En Suspension (MES) en sortie ne doit pas dépasser 50 mg/l après traitement. Des filtres en géotextiles peuvent être ajoutés à la sortie du bassin de décantation pour augmenter l'efficacité du dispositif si cela s'avère nécessaire. Les résultats sont transmis tous les mois au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français pour la Biodiversité.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- Les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- Un état des mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions,
- Un plan des berges au 1/2500^e mentionnant les linéaires des berges aménagées,
- Un plan au 1/5000^e permettant d'évaluer la mise en œuvre des déblais et des remblais.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et à l'Office Français de la Biodiversité.

À l'issue des travaux, aucune trace du chantier ne doit subsister (panneaux, matériaux, déchets) sur l'ouvrage.

De manière générale, les travaux doivent limiter l'impact dans le cours d'eau.

Pendant la durée des travaux, l'organisation du chantier doit prendre en compte le risque de crue.

Une surveillance régulière des débits de la Seine est faite par les entreprises grâce à la station de mesure VIGICRUES de Poissy. Une analyse de la relation entre la hauteur affichée sur le site VIGICRUES et le niveau d'eau en amont du projet a été effectuée afin de définir le protocole de consultation du site.

Le tableau suivant présente la fréquence de consultation du site VIGICRUES (station de Poissy) et les règles de fonctionnement du chantier suivant les débits de la Seine:

| Hauteur de la Seine à Poissy | HPoissy < 350 cm | 350 cm < HPoissy < 375 cm | 375cm < HPoissy < 400cm | 400cm < HPoissy < 425cm | 425cm < HPoissy < 450cm | HPoissy > 450cm |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Niveau retenue amont | Retenue Amont < 21,2 mNGF | 21,2 mNGF < Retenue Amont < 21,4 mNGF | 21,4 mNGF < Retenue Amont < 21,6 mNGF | 21,6 mNGF < Retenue Amont < 21,8 mNGF | 21,8 mNGF < Retenue Amont < 22,0 mNGF | > 22,0 mNGF |
| Niveau moyen de la retenue amont par rapport à la berge située à 22,20 m NGF | - 100 cm | - 90 cm | - 70 cm | - 50 cm | - 30 cm | - 20 cm |
| Niveau de vigilance du chantier | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Fréquence de consultation du site VIGICRUES | 2 fois par jour à 8h et 18h | 2 fois par jour à 8h et 18h | 2 fois par jour à 8h et 18h | 3 fois par jour à 8h, 12h et 18h | 3 fois par jour à 8h, 12h et 18h | 3 fois par jour à 8h, 12h et 18h |
| Fonctionnement du chantier | Normal | Normal | Normal | Le chantier limite les approvisionnements de matériel et matériaux au strict nécessaire pour la journée de travail | Le chantier se prépare à évacuer. Repli du matériel sensible, lestage du matériel non sensible. | Arrêt du chantier. Accès au quai interdit |

Le niveau des palplanches est calé sur la crue décennale (2 130 m³/s) à la cote 22,40 m. NGF. Le niveau haut des palplanches est calé à l'altitude de 22,45 m. NGF pour protéger le chantier. En cas de crue, les palplanches sont laissées en place et le chantier est arrêté.

Par ailleurs, les travaux sont effectués entre mai et novembre en dehors de la période des plus fortes crues. Durant la période hivernale, seules les opérations les moins sensibles au risque de crue sont réalisées (pose du plan de grille, pose du dégrilleur, raccordement du dégrilleur, mise en place des turbines, etc.) et peuvent être décalés ou arrêtés en cas d'alerte.

ARTICLE 16 : Mise en défense et signalisation

Une signalisation appropriée est mise en place afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères en phase chantier et en phase exploitation de l'ouvrage.

En amont et aval de la microcentrale, une signalisation appropriée est mise en place afin de délimiter la zone potentielle de danger et d'interdire l'évolution des activités sportives ou ludiques à proximité de l'ouvrage, de façon à éviter tout risque pour les personnes.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- les accès et les lieux de rendez-vous pour les secours en cas d'accident de chantier, de noyade (ouvriers, public), d'incendie etc.
- Les dates de début et de fin de travaux, le phasage des travaux, le signalement de toute modification du planning ;
- les risques spécifiques aux méthodologies de travaux choisies par les entreprises etc.

ARTICLE 17 : Lutte contre les pollutions et préservation du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu, à cet effet :

- Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit,
- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident),

- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),
- Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention,
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin),
- Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés,
- En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel,
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site,
- Les eaux usées issues des bases de vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques, ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel,
- Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches, ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés,
- L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite,
- Les aires de lavage des toupies sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service police de l'eau dans les meilleurs délais, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est automatiquement réalisée et transmise au service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

TITRE X - Mesures relatives au dragage

Article 18 : Évacuation des sédiments

Des opérations de dragages seront conduites sur les deux sites décrits ci-dessous. Aucun autre dragage du lit mineur n'est autorisé par le présent arrêté.

- Curage en amont immédiat du seuil de l'ancien canal éclusier réalisé à l'abri des palplanches :

La réalisation de curage en amont immédiat du seuil de l'ancien canal éclusier se fait à l'abri des palplanches mises en place pour les travaux afin d'éviter tout risque de pollution du cours d'eau. Les matériaux extraits sont récupérés. Selon l'arrêté du 9 août 2006, les sédiments seront acheminés vers une installation de stockage des déchets car les teneurs en métaux lourds sont supérieures aux seuils S1.

- Dragage au niveau du barrage de Denouval et entre les anciennes écluses et le barrage de Denouval, hors de l'enceinte des palplanches :

Un dragage mécanique, de la poche sédimentaire présente au niveau du barrage de Denouval et entre les anciennes écluses et le barrage de Denouval (le volume à curer est estimé à 14 000 m³) est réalisé.

Les sédiments sont :

- soit gérés à terre, valorisés ou réemployés, sous réserve de ne pas créer de remblais en zone inondable ;
- soit gérés à terre et éliminés ou stockés.

Éventualité d'une remise en suspension : avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau de la DRIEE un porter à connaissance indiquant les strates sédimentaires extraites pour lesquelles une remise en suspension est prévue. Un test de lixiviation (référentiel déchet du 12/12/2014) doit également être réalisé sur les sédiments contaminés (seuil S1 de l'arrêté du 30/05/08 dépassé pour le cadmium). Le porter à connaissance devra aussi statuer sur l'écotoxicité de ces sédiments contaminés et la sensibilité du milieu récepteur. Si le caractère écotoxique ou la sensibilité du milieu est confirmé, ils ne sont en aucun cas remis en suspension dans le milieu aquatique.

La méthode utilisée sera soumise pour validation au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, avant tout démarrage des travaux.

Toutes dispositions appropriées sont prises (mise en place de barrière anti Matières En Suspension autour de la zone de travail, adaptation des cadences de chantier, utilisation de méthode par aspiration, etc.) afin de ne pas remettre de Matières En Suspension dans le milieu aquatique.

Durant toute l'opération, un suivi de la qualité du milieu est opéré selon les modalités suivantes :

- Une mesure initiale de qualité, puis une mesure toutes les 2 heures,
- Les mesures de qualité sont réalisées au droit, en amont immédiat (50 mètres) et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau,
- Le suivi est opéré pour la température, l'oxygène dissous, le pH, et la concentration en matières en suspension (calculée à partir des mesures de turbidité in situ).

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire s'assure que la mesure de Matières En Suspension en aval est inférieure à 2 fois la mesure amont.

En cas de dépassement du seuil mentionné ci-dessus, l'opération de dragage est arrêtée sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent, l'opération de dragage est arrêtée sans délai.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site.

Un compte-rendu de l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau sous 2 mois à compter de la fin de l'opération. Il comprend :

- La quantité, la qualité, le volume des sédiments extraits,
- Le plan du dragage effectué, sa localisation, et la surface de la zone draguée,
- Les conditions météorologiques durant toute l'opération,
- L'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours,
- Le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées,
- Le lieu de destination des sédiments extraits avec leurs localisations précises,
- Un récapitulatif du suivi qualité, accompagné d'une analyse de ce suivi et d'une carte de localisation des points de mesure,
- Les déchets éventuels retirés avec leurs destinations.

ITRE XI- Surveillance et entretien

ARTICLE 19 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, aux frais du bénéficiaire, dans les points validés par les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité, à l'amont des installations et dans la passe à poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles sont calées sur la retenue normale d'exploitation.

Un dispositif de contrôle permettant de vérifier le respect du débit réservé de la passe à poissons, facile d'accès et lisible est installé pour faciliter l'intervention des services de contrôle. Il consiste en l'installation de deux échelles de mesure des niveaux positionnées une sur le radier d'entonnement et une autre au niveau de la sortie hydraulique.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé de 48,3 m³/s) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de

l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés des modalités précises de mise en place préalablement à l'installation du repère définitif rattaché au niveau IGN 69, des échelles limnimétriques et des dispositifs de contrôle du débit réservé.

Le bénéficiaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Les mesures sont conservées trois ans dans les dossiers correspondant et tenu à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France IGN 69 et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est mis en place et est constitué d'un enregistreur des niveaux et puissances. Les résultats sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, suivant un protocole à définir.

ARTICLE 20 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 21 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des travaux et des ouvrages en exploitation ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 22 : Exécution des travaux – contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin selon les dispositions inscrites au présent arrêté.

Les services chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et l'Office Français de la Biodiversité peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et de l'Office Français de la Biodiversité

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 23 : Autosurveillance en phase exploitation

Le bénéficiaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, les informations journalières relatives aux débits turbinés ainsi que les niveaux d'eau de la retenue en amont des installations

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de l'année N. Ce bilan contient :

- Les débits la Seine,
- Les teneurs en oxygène dissous dans la Seine
- Les périodes d'arrêt de la centrale et les raisons de ces arrêts
- Les débits turbinés et la puissance électrique produite,
- Le suivi de l'entretien des installations (turbines, dégrillage, passe à poissons, etc.),
- Le traçage de l'évacuation des déchets retirés.

TITRE XII – Dispositions générales

ARTICLE 24 : Occupation du domaine public – redevance domaniale

L'occupation du domaine public, fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément à l'article R.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), laquelle fixera les conditions techniques, administratives et financières.

ARTICLE 25 : Observations des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir pour le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 27 : Durée de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans. Elle n'exonère pas le demandeur d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les délais sus-mentionnés sont suspendus jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire

contre le permis de construire du projet.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le site dans l'état existant avant le projet (article R.214-48 du code de l'environnement), si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 28 : Modifications de conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'Environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 29 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe, par arrêté, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe

des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 32 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Poissy, Achères d'Andrésey et Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Poissy, Achères d'Andrésey et Carrières-sous-Poissy et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 33 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 34 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 35 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Poissy, Achères d'Andrésey et Carrières-sous-Poissy et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Versailles, le

22 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet

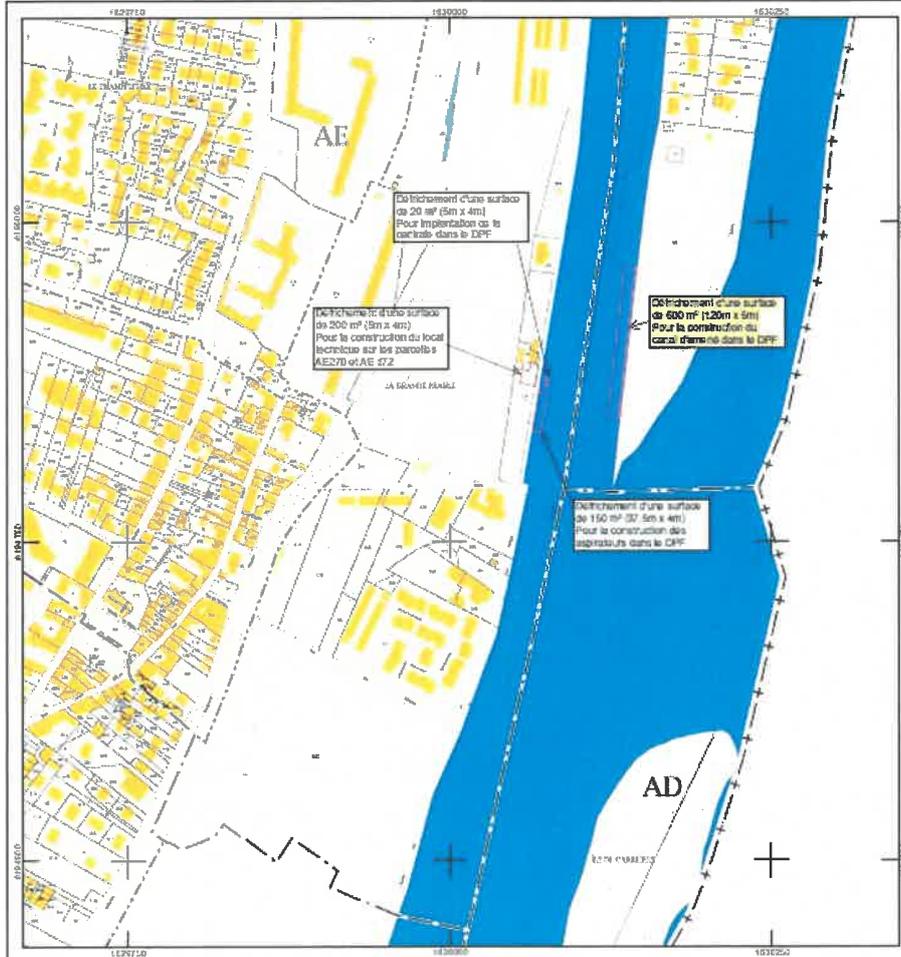
19/20

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE 1

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département : YVELINES Commune : CARRIERES SOUS POISSY | DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ANNEXE AP parcelle AC72 | Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VERSAILLES - Accès - Délivrance des documents ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 16h00 sauf le mercredi de 8h30 à 12h 78015 78015 VERSAILLES CEDEX tél. 01 30 97 44 52 - fax 01 30 97 45 76 |
| Section : AE Feuille : 00CAE 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2500 Date de édition : 13/12/2017 (fusées hors de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics | | Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr |



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-12-31-007

Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du Syndicat
Intercommunal d'Étude et de Gestion d'une Piscine
(SIERGE)

**Arrêté inter-préfectoral
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Étude et de Gestion d'une Piscine
(SIERGEP)**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5211-30 ;
- Vu** le décret du 30 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 5 et 9 avril 2002 portant création du Syndicat Intercommunal d'étude de réalisation et de gestion d'une piscine entre les communes de Brueil-en-Vexin, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Juziers, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux sur Seine (Yvelines) et les communes d'Avernes, Commeny, Frémainville, Longuesse, Seraincourt et Vigny (Val d'Oise) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 25 novembre et 16 décembre 2002 portant adhésion de la commune d'Evécquemont au SIERGEP ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2003 portant adhésion de la commune de Condécourt au SIERGEP ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-12-10-008 du 10 décembre 2019 constatant la réduction du périmètre du SIERGEP ;
- Vu** l'arrêté n°78-2020-01-28-003 du 28 janvier 2020 constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Étude et de Gestion d'une Piscine (SIERGEP) ;
- Vu** la signature électronique le 10 mars 2020 du compte de gestion 2019 clôturant les opérations comptables du SIERGEP par le président du SIERGEP et les comptables publics ;
- Vu** l'état d'urgence sanitaire promulgué par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le comité syndical du SIERGEP n'a pas pu être recomposé à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conseils communautaires de mai et juin 2020 ;

Considérant qu'aucun titre ou mandat n'a été émis sur l'exercice 2020 du SIERGEP selon les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines ;

Considérant le compte de gestion de clôture provisoire 2020 établi par le comptable assignataire reprend les écritures du Compte de gestion 2019 ajusté des opérations non budgétaires ;

Considérant que le compte de gestion de clôture définitif 2020 signé par le comptable assignataire, l'ordonnateur et le comptable supérieur reprendra la situation du SIERGEP conforme à celle du compte de gestion provisoire 2020 qui ne comporte que des opérations non budgétaires ;

Considérant que les conditions de dissolution du syndicat sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Le SIERGEP est dissous au 31 décembre 2020.

Article 2 : Les modalités de liquidation financières et patrimoniales du syndicat sont fixées conformément à la délibération du comité syndical du SIERGEP du 11 décembre 2019 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 32-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal d'étude de réalisation et de gestion d'une piscine, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le, 31 DEC. 2020

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BACU

Le Préfet des Yvelines

Fait à Paris, le 31 DEC 2020

Etienne

**Extrait du registre des délibérations du
Comité syndical****Séance du 11 Décembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 11 décembre

Le Comité Syndical légalement convoqué,

Étaient présents : Mme VAUTIER, Mme DARU, Mme DUCHENE, Mme PIPEAU, M GRESSIER, Mme DAVID, M DEMESSINE, M ROUCHY, M DURAND, M SCHWEIZER, Mme RAKOTOMOLALA, Mme DANIEL, M CRESPO

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M GOUZI, Mme FARRELL, M POURCHE, M GERARD,**Pouvoir :** néant**Absent excusé :** M. M. WESTELYNK,

Mme Marie Thérèse DUCHENE a été élue secrétaire de séance.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé des motifs annexé à la présente, par M le Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité le comité syndical approuve :

Article 1 : Acte le retrait de la Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE et OISE du SIERGEP prévu par l' Arrêté Inter Préfectoral du 10 décembre 2019.**Article 2 :** Propose le transfert de propriété de la piscine, ses équipements (y compris le parking) et son terrain d'implantation à la Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE et OISE.**Article 3 :** Propose la dissolution de fait du SIERGEP au 31 décembre 2019**Article 4 :** Décide de retenir les modalités de liquidation financières et patrimoniales qui sont inclus dans l'exposé des motifs annexé (annexe 4) à la présente.**Article 5 :** Demande aux Communes de Aavernes, Frémainville, Longuesse, de Commény, de Seraincourt, de Vigny et de Condécourt ainsi qu'à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise d'approuver par délibération concordantes les dispositions précitées**Article 6 :** Autorise le Président à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Le Président sollicite les communes du Val d'Oise sur leurs intentions : ne souhaitent pas poursuivre : Longuesse, Frémainville, Aavernes (à confirmer), Condécourt. Souhaitent conventionner : Seraincourt, et Vigny (jusqu'en 2020) Commény.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Julien CRESPO
MEULAN

Pièce Annexée : EXPOSE DES MOTIFS**Date de convocation :**
04 décembre 2019**Nombre de conseillers**En exercice : 18
Présents : 13
Votants : 13
Pouvoir : 0
Absents excusés : 1
Absents : 5**OBJET :****Délibération à prendre
dans le cadre de l'Arrêté
Inter Préfectoral actant
le retrait de la CU
GPSEO du SIERGEP au
1^{er} janvier 2020 et
dissolution du SIERGEP
Arrêté Préfectoral
10 décembre 2019**

Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etude de Réalisation et de Gestion d'une Piscine (SIERGEP)

Exposé des motifs

Le Syndicat Intercommunal d'Etude de Réalisation et de Gestion d'une Piscine (SIERGEP) dont les statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 9 avril 2002, a pour compétence :

« L'étude, la réalisation et la gestion d'un ensemble sportif et ludique. Il s'appuiera sur les études menées par la Ville de Meulan. Il fera réaliser 3 phases :

- 1°) Avant projet sommaire technique et financier*
- 2°) Avant projet définitif et réalisation des structures acceptées*
- 3°) Gestion et exploitation de l'ensemble de la structure*

La mise en place et la réalisation des phases 2 et 3 sont conditionnées par l'acceptation des résultats techniques et financiers de la phase 1 par les conseils municipaux des communes concernées »

L'ensemble sportif visé par son objet statutaire est la piscine de l'eauBelle située Ile Belle 78250 Meulan-en-Yvelines (Commune membre de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise).

Le SIERGEP a pour membres les communes de Avernes, Commeny, Frémailville, Longuesse, Seraincourt, Vigny et Condécourt ainsi que la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise (CUGPS&O), en représentation substitution des communes de Bruell-en-Vexin, Evécquemont, Gaillon-sur-Moncien, Hardricourt, Jambville, Juziers, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine.

Modalité d'application du retrait de la CU GPSEO du SIERGEP et conséquences

La CUGPS&O est ainsi devenue membre du SIERGEP au 1^{er} janvier 2016 par représentation substitution de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération (SVCA) dont l'adhésion avait été approuvée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 suite à la reconnaissance de l'intérêt communautaire de l'équipement par SVCA.

Conformément au III de l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CUGPS&O disposait d'un délai de deux ans à compter de sa création (1^{er} janvier 2016) pour définir les compétences relevant d'un intérêt communautaire. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire définis par les EPCI ayant fusionné se voyait maintenu.

Par délibération du 28 septembre 2017, la CUGPS&O a visé les équipements sportifs qui, à compter du 1^{er} janvier 2018, sont considérés comme d'intérêt communautaire. Cette délibération précise que l'ensemble des piscines actuelles et futures sur le territoire de la CU sont reconnues comme d'intérêt communautaire.

Cette délibération emporte plusieurs conséquences et notamment, en application de l'article L5215-22 du CGCT, le retrait de droit de la CUGPS&O du SIERGEP, la piscine de l'eauBelle étant dès lors incluse dans son champ de compétence obligatoire.

Ce retrait est acté par arrêté Inter-préfectoral du 10 décembre 2019, justifiant le retrait de droit de la CUGPS&O.

Les délibérations préciseront notamment le transfert de propriété de l'équipement l'EauBelle, ses équipements dont le parking et son terrain d'implantation vers la CU GPSEO, lié au transfert de la compétence équipement sportifs et de sa définition d'intérêt communautaire.

Il devient donc essentiel de déterminer le sort de l'équipement par la mise en œuvre de l'article L 5211-25-1 du CGCT

Ce transfert de propriété de l'équipement emportera la dissolution de droit du SIERGEP au 31 décembre 2019, ce dernier n'ayant plus d'objet Syndical (article L.5212-33 du CGCT)

Dès que la délibération de transfert de propriété sera votée, un Arrêté Inter Préfectoral de dissolution du Syndicat sera pris.

Ainsi en application de l'Arrêté préfectoral précité, des modalités de répartition patrimoniale envisagées lors du retrait de la CU GPSEO et de leurs conséquences sur l'objet statutaire du SIERGEP, il est proposé d'acté la dissolution du SIERGEP lors du retrait de la CU GPSEO.

Il convient donc également d'acté, au-delà des modalités de sortie de la CU GPSEO, les modalités de dissolution du SIERGEP, en particulier la répartition de l'ensemble de ses actifs et passifs ainsi que de l'ensemble de ses droits et obligations.

Conformément aux échanges intervenus entre le SIERGEP, les services de la préfecture et la DDFIP, Il est convenu que la répartition des actifs et passifs du SIERGEP interviendra directement entre les communes membres du Val d'Oise (sans passage intermédiaire par la comptabilité des communes représentées jusqu'alors au sein du SIERGEP par le mécanisme de représentation substitution)

o **Modalités de répartition des résultats budgétaires**

Il est convenu entre les parties que :

- le résultat de fonctionnement net de l'affectation réglementaire au compte 1068, au jour de la liquidation du SIERGEP, sera transféré entre les membres selon une clé de répartition représentative de la contribution moyenne de chaque membre.

Les années de référence retenues pour cette répartition sont les années 2015 à 2018. Il en ressort la répartition suivante :

| Membres | Taux d'effort contributions syndicales 2015-2018 |
|--------------|-----------------------------------------------------|
| Avernes | 2,04% |
| Commeny | 0,94% |
| Condécourt | 1,33% |
| Fremalville | 1,21% |
| Longuesse | 1,35% |
| Seralincourt | 3,46% |
| Vigny | 2,72% |
| CU GPS&O | 86,93% |

- le résultat d'investissement majoré de l'affectation réglementaire au compte 1068 au jour de la liquidation du SIERGEP, sera transféré en intégralité à la CUGPS&O, ce dernier étant affecté au financement de l'actif immobilisé du syndicat. Il permettra ainsi de garantir l'équilibre des transferts patrimoniaux.
- Les restes à réaliser éventuels au 31.12.2019, en dépenses ou en recettes, seront intégralement transférés à la CU GPS&O

Le détail du calcul de la clé de répartition définie précédemment en Annexe 1.

- **Modalités de répartition de l'actif et du passif**

Aucun bien meuble ou immeuble n'a été mis à la disposition du syndicat par les communes ou EPCI membres du syndicat. L'actif immobilisé du SIERGEP est ainsi exclusivement constitué de la piscine de l'eauBelle et des équipements rattachés (y compris le parking) dont la réalisation ou l'acquisition ont été portés par le syndicat. Le détail des immobilisations figure en Annexe 2.

En application de l'arrêté inter-préfectoral de décembre 2019 et conformément à ce qui a été convenu entre les membres du SIERGEP, l'ensemble de l'actif immobilisé du syndicat et du passif qui lui est associé sera ainsi transféré à la CUGPS&O, y compris l'encours de la dette résiduelle.

Le détail des écritures liées au transfert patrimonial et des postes bilanciers associés est précisé en Annexe 3.

Les restes à recouvrer (créances) et à payer (dettes courantes) au jour de la dissolution du syndicat seront transférés à la CU GPS&O.

La trésorerie du syndicat sera répartie entre les membres de manière à assurer les équilibres comptables. Pour les Communes membres du Val d'Oise, la trésorerie transférée sera ainsi équivalente à la quote-part du résultat de fonctionnement transféré.

- **Calcul de l'indemnité au profit Communes membres du Val d'Oise**

L'actif du SIERGEP, n'étant constitué que de la piscine de l'eauBelle et des équipements (y compris le parking) qui lui sont rattachés, est situé uniquement sur le territoire de Meulan-en-Yvelines. Cet actif ne peut être réparti entre les membres, notamment sur la base d'une clé de répartition.

Sur la base de ce constat, il a été convenu entre les membres de prévoir une indemnisation conventionnelle calculée à partir d'un « actif net corrigé » correspondant à la différence entre la valeur nette actualisée des immobilisations du syndicat et les ressources externes (subventions d'investissement et encours de la dette) rattachées à ces immobilisations.

Une simulation à fin 2019 a été faite sur la base des éléments comptables du 31.12.18 :

| | Prévisionnel 31.12.2019 |
|-------------------------------------------------------|----------------------------|
| Actif net immobilisé revalorisé | 4878 809,16 |
| Subventions d'investissement déductibles revalorisées | (-) |
| 2 112 823,50 | |
| Dettes affectées déductibles | (-) |
| 797 766,27 | |
| Amortissements déductibles | (-) |
| 1 462 719,41 | |

Cette simulation sera à mettre à jour en fonction des éléments issus de l'arrêté des comptes 2019, notamment des investissements réalisés en 2019.

La différence ainsi déterminée est ensuite répartie entre les membres selon la clé de répartition définie supra. Cette répartition permet ainsi de valoriser le préjudice net subi chacun des membres du fait du transfert intégral du patrimoine du SIERGEP vers la CUGPS&O.

Une simulation à fin 2019 a été faite sur la base des éléments comptables du 31.12.18 :

| Communes | Secteur | Taux d'effort contributions syndicales 2015-2018 | Indemnité de sortie "brute" au 31.12.19 |
|---------------------------------------------|------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Avemes | Val d'Oise | 2,04% | 29 847,01 € |
| Commeny | Val d'Oise | 0,94% | 13 797,89 € |
| Condécourt | Val d'Oise | 1,33% | 19 462,28 € |
| Fremainville | Val d'Oise | 1,21% | 17 755,70 € |
| Longuesse | Val d'Oise | 1,35% | 19 789,08 € |
| Seralincourt | Val d'Oise | 3,46% | 50 652,77 € |
| Vièny | Val d'Oise | 2,72% | 39 832,32 € |
| Total Communes Membres du Val d'Oise | | | 191 137,06 € |
| CUGPS&O | Yvelines | 86,93% | 1 271 582,35 € |

Une actualisation de cette valorisation sera nécessaire à la liquidation du SIERGEP.

Le détail du calcul de l'assiette indemnitaire et des indemnités valorisées pour chaque commune figure en Annexe 4.

• **Modalités d'indemnisation des Communes membres du Val d'Oise**

Le Comité syndical du SIERGEP convient que le calcul de l'indemnité définie supra n'intègre ni les intérêts des emprunts du SIERGEP transférés par le SIERGEP à la CUGPS&O, ni le poids des investissements nécessaires à la remise en état de la piscine qui seront entièrement portés par la CUGPS&O, ni l'impact d'un transfert intégral du contrat de concession de service public vers la CUGPS&O.

En conséquence, afin que le principe de l'indemnisation des communes membres du Val d'Oise ne devienne pas préjudiciable à la CUGPS&O mais également afin de permettre aux communes membres du Val d'Oise de s'organiser dans les meilleures conditions, il a été convenu de privilégier la régularisation de ces indemnités au travers d'une continuité de la totalité des prestations, jusqu'ici proposées par le SIERGEP, par convention entre chaque commune membre du Val d'Oise et la CUGPS&O.

Les Communes membres du Val d'Oise conviendront individuellement par convention avec la CUGPS&O de la durée et des modalités financières pour la mise en œuvre de l'indemnisation prévue et de leur contribution pour la fourniture des prestations d'accès à la piscine.

La CUGPS&O devra s'engager à ce que l'ensemble des prestations dont bénéficient actuellement l'ensemble des membres du SIERGEP puisse être proposé jusqu'au terme du contrat de concession de service public dont le terme est fixé au 1er avril 2022 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 pour les prestations fournies aux scolaires des communes du Val d'Oise.

En contrepartie de la prestation fournie par la CU GPS&O par année scolaire, la contribution à reverser à la CU GSP&O par chaque commune membre du Val d'Oise souhaitant continuer à bénéficier des prestations correspondra au montant de la contribution syndicale 2019 au SIERGEP. Cette contribution sera déduite du montant des indemnités définies supra.

Par ailleurs, chaque Commune membre du Val d'Oise pourra, si elle le souhaite, ne plus bénéficier des prestations avant l'échéance définie ci-dessus. La décision de la commune concernée devra être communiquée avant le 31 décembre pour que les prestations s'achèvent au terme de l'année scolaire en cours. Ainsi, par exemple, pour les communes membres du Val d'Oise qui ne souhaiteraient pas bénéficier de la prestation pour l'année scolaire 2020-2021 et les suivantes, la décision devra être communiquée avant le 31 décembre 2020 à la CU GPS&O.

Le solde indemnitaire calculé annuellement correspond à la différence entre le montant de l'indemnité et la contribution syndicale 2019 par année de prestation fournies. A titre illustratif, le tableau suivant indique pour chaque commune le solde indemnitaire en fonction des différentes hypothèses de date de fin des prestations. Un solde indemnitaire positif correspond à un versement de la CU GPS&O à la commune alors qu'un solde indemnitaire négatif correspond à un versement de la commune à la CU GPS&O.

Une simulation à fin 2019 a été faite sur la base des éléments comptables du 31.12.18 :

| Communes | Contribution versée au SIERGEP en 2019 | Indemnité de sortie "brute" au 31.12.19 | Pas de convention formalisée entre la commune et la CU GPS&O | Continuité des prestations proposées par le SIERGEP pour 1 année scolaire | Continuité des prestations proposées par le SIERGEP pour 2 années scolaires |
|----------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| | | | Indemnité "nette" de la mise à disposition | | |
| Avernes | 15 744,00 | 29 847,01 € | 29 847,01 € | 14 103,01 € | -15 744,00 € |
| Commeny | 8 575,68 | 13 797,89 € | 13 797,89 € | 4 922,21 € | -8 575,68 € |
| Condécourt | 11 955,96 | 19 452,28 € | 19 452,28 € | 8 106,32 € | -11 955,96 € |
| Framainville | 9 464,08 | 17 755,70 € | 17 755,70 € | 8 291,62 € | -9 464,08 € |
| Lonjumeau | 10 784,64 | 19 789,08 € | 19 789,08 € | 9 004,44 € | -10 784,64 € |
| Seraincourt | 26 135,04 | 30 652,77 € | 30 652,77 € | 24 517,79 € | -26 135,04 € |
| Ury | 21 785,76 | 39 832,32 € | 39 832,32 € | 18 046,56 € | -21 785,76 € |
| Total : | 104 346,96 | 191 237,05 € | 191 237,05 € | 86 990,50 € | -104 346,96 € |

| | | | |
|------------------------------------------------|------------|------------|------------|
| Décision communiquée par la commune avant le : | 31/12/2019 | 31/12/2020 | 31/12/2021 |
| Date de fin d'année scolaire la plus tardive : | 30/06/2020 | 30/06/2021 | 30/06/2022 |

• Contentieux

A préciser le contenu exact du contentieux.

En cas de règlement amiable ou en cas de règlement judiciaire du contentieux, il est prévu que les indemnités éventuelles qui seraient perçues seraient répartis de la façon suivante entre la CU GPS&O et les communes membres du Val d'Oise :

- Indemnisation liée à la remise en état de l'équipement : 100 % CU GPS&O
- Indemnisation liée à la perte d'exploitation du délégataire : 100% CU GPS&O
- Indemnisation liée au préjudice des communes : clé de répartition représentative de la contribution moyenne de chaque membre utilisée pour la répartition des résultats

La répartition des indemnités et les modalités financières entre la CU GPS&O et les communes membres du Val d'Oise seront déterminées expressément dans chaque convention individuelle.

• Emprunts

L'ensemble des emprunts sera transféré à la CU GPS&O.

- **Transfert des contrats**

L'ensemble des contrats souscrits par le SIERGEP et en cours à la date de liquidation du syndicat sera repris par la CUGPS&O.

Les membres conviennent que le contrat de concession de service public portant sur la gestion du centre aquatique de l'eauBelle sera transféré à la CUGPS&O qui en deviendra l'autorité délégante à compter du 1^{er} janvier 2020 et assumera l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachées.

Il en est de même pour les contrats de transport.

- **Reprise des personnels**

Il est rappelé que le SIERGEP ne dispose d'aucun personnel transférable.

- **Archives**

Les archives sont transférées à la CU GPS&O.

Il est proposé au Comité syndical de

- **Acter le retrait de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du SIERGEP prévu par l'arrêté Inter-préfectoral du 05 décembre 2019**
- **Proposer le transfert de propriété de la piscine, ses équipements (y compris le parking) et son terrain d'implantation à la CU GPSEO**
- **Proposer la dissolution de droit du SIERGEP au 31 décembre 2019**
- **Décider de retenir les modalités de liquidation financières et patrimoniales suivantes :**
- **Transfert des résultats comptables et budgétaires :**
 - le résultat de fonctionnement sera, après affectation réglementaire, répartis selon la clé de répartition représentative de la contribution moyenne de chaque membre :

| Membres | Taux d'effort contributions syndicales 2015-2018 |
|---------------------|-------------------------------------------------------------|
| Avernes | 2,04% |
| Commeny | 0,94% |
| Condécourt | 1,33% |
| Fremainville | 1,21% |
| Longuesse | 1,35% |
| Seraincourt | 3,46% |
| Vigny | 2,72% |
| CU GPS&O | 86,93% |

- Le résultat d'investissement, y compris les réserves du compte 1068, seront intégralement transférés à la CU GPS&O afin de garantir l'équilibre des écritures liées au transfert patrimonial. Les restes à réallier éventuels seront également transférés à la CU GPS&O.
- Répartition de l'actif et du passif :
 - L'actif immobilisé comprenant la piscine de l'Eaubelle, son terrain d'implantation et ses équipements rattachés (y compris le parking) sont transférés à la CU GPS&O
 - Le passif associé et nécessaire à l'équilibre comptable est transféré à la CU GPS&O
 - Les emprunts sont transférés à la CU GPS&O
- Indemnisation des communes membres du Val d'Oise par la CU GPS&O :
 - En contrepartie de l'intégralité du transfert patrimonial à la CU GPS&O, les communes du Val d'Oise pourront prétendre à une indemnisation par la CU GPS&O basée sur le calcul figurant en annexe et dont les modalités seront précisées dans une convention.
 - Jusqu'au 30 juin 2022, les communes membres du Val d'Oise pourront bénéficier de l'intégralité des prestations dont elles bénéficient en étant membre du SIERGEP, à savoir l'accès à la piscine avec des créneaux réservés pour leurs classes ainsi que le transport de l'école jusqu'à la piscine. La contribution à reverser à la CU GPS&O par chaque commune membre du Val d'Oise souhaitant continuer à bénéficier de ces prestations correspondra au montant de la contribution syndicale 2019 au SIERGEP par année scolaire. Cette contribution sera déduite du montant des indemnités définies supra.
 - Les communes membres du Val d'Oise pourront décider de ne plus bénéficier des prestations offertes par la CU GPS&O. Elles devront alors l'informer avant le 31 décembre de l'année concernée et bénéficieront des prestations jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.
- Contrats et marchés en cours :
 - Les contrats en cours du syndicat, à savoir le contrat de délégation de service avec COMSPORT et les contrats de transport, sont transférés à la CU GPS&O
- Personnel
 - Aucun personnel n'est transféré aux membres
- Archives
 - Les archives sont transférées à la CU GPS&O
- Demander aux communes de Aavernes, Commény, Frémainville, Longuesse, Seraincourt, Vigny et Condécourt ainsi qu'à la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise d'approuver par délibération concordantes les dispositions précitées
- Autorise le Président à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Annexe 1 : Détail du calcul des contributions appelées par le SIERGEP

| Communes | Secteur | Contribution syndicale | Contribution syndicale | Contribution syndicale | Contribution syndicale | Taux d'effort moyen |
|---------------------------------|------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|---------------------|
| | | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | |
| Avemes | Val d'Oise | 12 946,50 | 12 946,50 | 16 176,96 | 16 176,96 | 2,04% |
| Breuil en Vexin | GPSEO - Yvelines | 10 979,25 | 10 979,25 | 12 969,12 | 12 969,12 | 1,64% |
| Commeny | Val d'Oise | 5 985,00 | 5 985,00 | 7 478,40 | 7 478,40 | 0,94% |
| Condécourt | Val d'Oise | 8 442,00 | 8 442,00 | 10 548,48 | 10 548,48 | 1,33% |
| Erequefont | GPSEO - Yvelines | 12 285,00 | 12 285,00 | 15 350,40 | 15 350,40 | 1,94% |
| Fremailville | Val d'Oise | 7 701,75 | 7 701,75 | 9 623,52 | 9 623,52 | 1,21% |
| Gellion sur Montcient | GPSEO - Yvelines | 10 599,75 | 10 599,75 | 13 244,64 | 13 244,64 | 1,67% |
| Jandricourt | GPSEO - Yvelines | 30 980,25 | 30 980,25 | 38 710,56 | 38 710,56 | 4,88% |
| Jambville | GPSEO - Yvelines | 12 080,25 | 12 080,25 | 15 094,56 | 15 094,56 | 1,90% |
| Juziers | GPSEO - Yvelines | 58 448,25 | 58 448,25 | 73 032,48 | 73 032,48 | 9,21% |
| Languesse | Val d'Oise | 8 583,75 | 8 583,75 | 10 725,60 | 10 725,60 | 1,35% |
| Moulin | GPSEO - Yvelines | 277 294,50 | 277 294,50 | 346 662,14 | 346 662,14 | 43,78% |
| Mézay sur Seine | GPSEO - Yvelines | 30 177,00 | 30 177,00 | 37 706,88 | 37 706,88 | 4,78% |
| Oliville Sur Montcient | GPSEO - Yvelines | 18 112,50 | 18 112,50 | 22 632,00 | 22 632,00 | 2,85% |
| Sernincourt | Val d'Oise | 21 971,25 | 21 971,25 | 27 453,60 | 27 453,60 | 3,46% |
| Tessencourt | GPSEO - Yvelines | 15 277,50 | 15 277,50 | 19 089,60 | 19 089,60 | 2,41% |
| Val sur Seine | GPSEO - Yvelines | 75 789,00 | 75 789,00 | 94 700,16 | 94 700,16 | 11,95% |
| Valvilliers | Val d'Oise | 17 277,75 | 17 277,75 | 21 589,96 | 21 589,96 | 2,72% |
| Total | | 684 331,25 | 684 331,25 | 792 788,08 | 792 788,08 | 100,00% |
| dont Communes GPSEO | | 551 428,25 | 551 428,25 | 689 192,54 | 689 192,54 | 86,99% |
| dont Communes Val d'Oise | | 82 903,00 | 82 903,00 | 108 595,54 | 108 595,54 | 13,07% |

Annexe 2 : Inventaire du SIERGEP au 31.12.18

| Compte | Désignation | N° Inventaire | Désignation | Date de fin de validité |
|--------|------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| 2128 | Autres agencements et aménagements de terrains | 2002212101848 | PLANTATION D'ARBRES | 23/05/2012 |
| | | 2009281901 | JAPAC | 06/01/2009 |
| | | 2009281902 | IDA | 06/01/2009 |
| | | 2009281903 | JAPAC | 07/07/2009 |
| | | 2009281904 | ATC Bouffonville | 29/01/2009 |
| | | 2009281905 | STAC | 20/10/2009 |
| | | 2009281906 | LOT 10 TRAITEMENT EAU | 06/12/2009 |
| | | 2009281907 | JAPAC | 31/12/2009 |
| | | 2009281908 | REHABILITATION PISCINE | 31/12/2009 |
| | | 2010281901 | REHABILITATION PISCINE SITUATION MO N° 31 | 08/07/2010 |
| | | 2010281902 | ECOLE LOT N° 8 BALDUN L'CHA TEALINIEUF TOITURES | 29/06/2010 |
| | | 2010281903 | INTERVENTION DE PROJET ANTIBRUIT PISCINE | 02/11/2010 |
| | | 2010281904 | REHABILITATION PISCINE SITUATION MO N° 32 | 00/12/2010 |
| | | 2010281905 | DECOMPTÉ GENERAL LOT N° 3 METALLERIE | 31/12/2010 |
| | | 2010281906 | DECOMPTÉ GENERAL LOT 10 PISCINE | 31/12/2010 |
| | | 2011281901 | LES CORDISTES PARISIENS | 04/07/2011 |
| | | 2011281902 | CORDISTES PARISIENS ELEMENTS ANTIBRUIT | 04/07/2011 |
| | | 2011281908 | IDA | 02/12/2011 |
| | | 2011281904 | OCTANT DGD | 15/06/2011 |
| | | 2011281905 | SOLDE TRAVAUX PISCINE GOZZI | 08/06/2011 |
| | | 20132819001 | Décision Cour Appel Administrative Versailles | 26/04/2011 |
| | | 90004860264711 | PAS DE COURRIER POSTERIEUR AU 18 06 2008 + LI | |
| | | 90004860264831 | PAS DE COURRIER DE CETTE ENTREPRISE DEPUIS LE 04 01 | |
| | | 90004860264911 | PAS DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET UN DGD | |
| | | 90004860264911 | EN CONTENTIEUX DEPUIS LE 16 10 2009 | |
| | | 90004414694811 | PAS DE LEVEE DE GARANTIE RETENUE DE GARANTIE | |
| | | 200828190001 | FRAIS ETUDES ET TRAVX PISCINE | 30/05/2007 |
| | | 200628190001 | CONSTRUCTION PISCINE | 31/12/2006 |
| | | 20072819001 | CONSTRUCTION PISCINE | 31/12/2007 |
| | | 2008281901 | TRAVAUX PISCINE | 31/12/2008 |
| | | 2010281907 | DECOMPTÉ GENERAL LOT 16 ETANCHÉTE LIQUIDE | 31/12/2010 |
| | | 2010281908 | LOT 14 MENUISERIES | 31/12/2010 |
| | | 2007219501 | CARDIO MUSCULATION | 31/12/2007 |
| | | 2008219501 | REPARATION POMPES | 08/06/2008 |
| | | 2011219501 | SYSTEME VIDEO SURVEILLANCE | 02/05/2011 |
| | | 2011219502 | MISE EN PLACE SPOT | 06/06/2011 |
| | | 2011219503 | CLOTURE | 12/07/2011 |
| | | 2011219504 | CLIMATISATION SALLE FITNESS | 11/07/2011 |
| | | 201219501 | CLOTURE | 09/07/2012 |
| | | 2185201901 | Installation générale | 01/01/2015 |
| | | 20072158001 | MATERIEL PISCINE | 31/12/2007 |
| | | 20072158002 | ROBOT PISCINE | 31/12/2007 |
| | | 20072158005 | MATERIEL SECOURS | 31/12/2007 |
| | | 20192158001 | DYNAMICA HYDRIBIKE | 03/05/2019 |
| | | 20192158002 | CONCEPT 2 TAPIS DE COURSE | 03/05/2019 |
| | | 20192158003 | MARNIER ROBOT | 03/05/2019 |
| 21318 | Autres bâtiments publics | | | |
| 2135 | Instal.géné., agencements, aménagements des construc | | | |
| 2158 | Autres install., matériel et outillage techniques | | | |

| Compte | Données présentées | N° Investiture | Désignation | Date d'achats |
|-------------|-------------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------|---------------|
| 2181 | 2181 - Install. générales, agencement & aménagements divers | 20072181001 | CONTROLE ACCES PISCINE | 31/12/2007 |
| | | 20072181002 | POSE DE PLACE | 31/12/2007 |
| | | 20072181003 | POTELER INOX | 31/12/2007 |
| | | 20072181004 | ACHAT MINI CHAÎNE | 31/12/2007 |
| | | 20072181005 | POURBILLES EXTERIEURES | 31/12/2007 |
| | | 20072181006 | POSE BLACE | 31/12/2007 |
| | | 20072181007 | PORTAL | 31/12/2007 |
| | | 20072181008 | ACHAT SONO | 31/12/2007 |
| | | 20072181009 | MATERIEL FITNESS | 31/12/2007 |
| | | 20072181010 | STORES ALUMINIUM METALLIQUES | 31/12/2007 |
| | | 20072181011 | REFRIGERATEUR | 31/12/2007 |
| | | 20072181012 | MATERIEL PISCINE | 31/12/2007 |
| | | 201221811 | CHAÎNE STRUCTURE MOBILE | 06/09/2012 |
| | | 201221812 | ALARME | 24/09/2012 |
| | | 201221813 | BAC STOCKAGE + RAMPE | 31/12/2012 |
| | | 201221814 | SYSTEME TELESURVEILLANCE | 17/12/2012 |
| | | 20132181001 | PEINTURES | 05/07/2013 |
| | | 20132181002 | THERMOMETRE | 30/11/2013 |
| | | 20132181003 | ADOUCCISSEUR COMPACT | 07/12/2013 |
| | | 2014217852 | FOURNITURE POMPE | 10/12/2014 |
| | | 2014218101 | Jeuxnet salle de fitness | 09/07/2014 |
| | | 2014218103 | REMPLACEMENT 2 CHAINES VERT. TOITURE DECOUVRABLE + | 24/09/2014 |
| | | 201421814 | CREATION D EVACUATION TERRASSE | 10/01/2015 |
| | | 2015218801 | REFECTION CARRELAGE PISCINE | 11/12/2015 |
| | | 201521881 | assistant maître d'oeuvre | |
| | | 2016022181 | remplacement électrovanne chloration bassin nordq | |
| | | 2016032181 | remplacement rechauffeur local chlore | |
| | | 2016042181 | remplacement pompe doseuse acide | |
| | | 2016052181 | REMPLACEMENT ET CONFORMITE DISCON NECTEUR | 10/12/2016 |
| | | 2016218101 | SUPPRESSION DISCO ECS+MAP CLAPET EA | 10/12/2016 |
| | | 2016218102 | GRAM | 30/05/2016 |
| | | 2016218102 | GRAM | 30/05/2016 |
| | | 201652181 | AMELIORATION HYDRAULIQUE ET ELECTRIQUE | 30/12/2016 |
| | | 2019002181 | remise en état CTA belvéd | 15/01/2019 |
| | | 2019022181 | Rempl. délaingé de secours local électrique | 15/01/2019 |
| | | 2019082181 | Rempl. Vanne purge-filtre bassin nordq | 15/01/2019 |
| | | 2019218101 | BOITE DE DERIVATION + ECLAIRAGE | 26/04/2019 |
| | | 2019218102 | REALISATION D ETANCHEITE REGARD VIDANGE EXTERIEUR | 26/05/2019 |
| | | 2019218103 | Install. générales, agencement & aménagements divers | 03/08/2019 |
| | | 2019218104 | REPLT ELECTROVANNE REMPLISSAGE BAS TAMPON TOBBOGA | 01/08/2019 |
| | | 2019218105 | REPLT ANALYSEUR CHLORE BASSIN NORDIQUE | 02/08/2019 |
| | | 2181201902 | Installation générale | 02/01/2019 |
| | | 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 2002183009 |
| 20072183001 | FRAIS MISE EN SERVICE TELEPHON | | | 31/12/2007 |
| 20072183002 | FRAIS MISE CONFIGURATION CANON | | | 31/12/2007 |
| 20072183003 | POSTES TELEPHONIQUE | | | 31/12/2007 |
| 20072183004 | COFFRE FORT | | | 31/12/2007 |
| 20072183005 | ACHAT PC DELL | | | 31/12/2007 |
| 20072183006 | SPAIRES MOTOROLA PACK | | | 31/12/2007 |
| 20072183007 | MATERIEL DIVERS | | | 31/12/2007 |
| 20072183008 | DIVERS MATERIEL | | | 31/12/2007 |
| 20132183001 | ELISATH LECTEUR CAISSE PISCINE | | | 03/05/2013 |
| 2184 | Mobilier | 201521881 | ORDINATEUR | 21/07/2016 |
| | | 20072184001 | TABLE A LANGER | 31/12/2007 |
| | | 20072184002 | BAIN DE SOLEIL | 31/12/2007 |
| | | 20072184003 | FOURNITURE CASIERS | 31/12/2007 |
| | | 20072184004 | TABLES BANC BAIN DE SOLEIL | 31/12/2007 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 20072184005 | CHAISES BISTROT X9 | 31/12/2007 |
| | | 20132184001 | PLACARD | 19/06/2013 |
| | | 2009218801 | MATERIEL DE PISCINE | 05/11/2009 |
| | | 2009218802 | BOULES | 10/11/2009 |
| | | 2009218803 | COPIE PLANS | 27/11/2009 |
| | | 2009218804 | COPIES PLANS | 27/11/2009 |
| | | 20142178501 | REMISE EN ETAT DE L ASCENCEUR | 16/11/2014 |
| | | 20152189 | ASSISTANCE A MAITRISE D OUVRAGE | 31/08/2015 |
| | | 2015218802 | ASSISTANCE A MAITRISE D OUVRAGE | 17/09/2015 |
| | | 201421812 | CHANGEMENT PARQUET SEUL PORTE SALLE FITNESS | 02/07/2014 |
| 25188 | ASSISTANCE A MAITRISE D OUVRAGE | 01/01/2017 | | |

Annexe 3 : Détail de l'équilibre du transfert patrimonial et des postes bilanciaux associés

L'actif immobilisé net du SIERGEP s'établit à 8 152 554,57 € au 31.12.2018 et est estimé à 8 139 290,15 € au 31.12.19 :

| Art. | Libellé | Réalise (CG 2018) | | | Prévisionnel | | |
|-------------------------------|----------------------------------------|---------------------|--------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | | Brut | Amort. au 31.12.18 | Net 2018 | Brut | Amort. au 31.12.19 | Net 2019 |
| 2128 | Autres agencet et aménagt terrains | 1 794,00 | | 1 794,00 | 1 794,00 | | 1 794,00 |
| 21318 | Autres bñtiments publics | 7 825 233,47 | | 7 825 233,47 | 7 825 233,47 | | 7 825 233,47 |
| 2135 | Instal générales, agencet et améaga | 89 892,48 | 8 118,58 | 86 773,95 | 89 892,48 | 8 118,58 | 86 773,95 |
| 2138 | Autres instal mat outil tech | 31 958,92 | 31 958,92 | 0,00 | 31 958,92 | 31 958,92 | 0,00 |
| 21755 | IGAAC constructions | 2 724,54 | | 2 724,54 | 2 724,54 | | 2 724,54 |
| 2181 | Instal générales agencet améaga divers | 382 643,85 | 127 243,42 | 255 400,43 | 382 643,85 | 140 489,42 | 222 154,43 |
| 2183 | Mat bureau mat Informatique | 9 471,07 | 9 471,07 | 0,00 | 9 471,07 | 9 471,07 | 0,00 |
| 2184 | Mobilier | 10 015,89 | 9 387,78 | 627,91 | 10 015,89 | 9 406,20 | 609,49 |
| 2189 | Autres Immobilisations corporelles | 22 600,43 | 22 600,16 | 0,27 | 22 600,43 | 22 600,16 | 0,27 |
| Total actif immobilisé | | 8 256 134,45 | 208 270,88 | 8 152 554,57 | 8 256 134,45 | 217 044,30 | 8 139 290,15 |

⇒ Une actualisation sera nécessaire au 31.12.19 pour arrêter le montant définitivement transféré à la CU GSPEO (notamment en tenant compte des amortissements effectivement comptabilisés et des investissements réalisés sur l'exercice 2019).

L'actif du syndicat étant intégralement transféré à la CU GPS&O, la dette contractée par le syndicat ainsi que les subventions d'investissement rattachées seront également transférées en parallèle.

Le transfert d'actif immobilisé devant être équilibré sur le plan comptable, les comptes de dotations permettront avec le compte 1068 et le compte d'équilibrer au plus juste le transfert :

| Art. | Libellé | Réalise (CG 2018) | | Prévisionnel | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| | | Net 2018 | Net 2019 | Net 2018 | Net 2019 |
| 1022 | Dotations | 1 213 398,50 | 1 213 398,50 | 1 213 398,50 | 1 213 398,50 |
| 1068 | Réserves (dont résultat d'investissement) | 1 769 826,10 | 1 922 020,19 | 1 922 020,19 | 1 922 020,19 |
| 1922 | Subventions Région | 2 475 000,00 | 2 475 000,00 | 2 475 000,00 | 2 475 000,00 |
| 1929 | Subventions Dépt | 1 591 250,00 | 1 591 250,00 | 1 591 250,00 | 1 591 250,00 |
| 1641 | Emprunts en euros | 950 895,88 | 797 766,27 | 797 766,27 | 797 766,27 |
| Total : | | 8 000 360,48 | 7 999 434,96 | 7 999 434,96 | 7 999 434,96 |
| 110 | Report à nouveau solde créditeur | 217 867,85 | 99 024,12 | 99 024,12 | 99 024,12 |
| | Résultat de fonctionnement | 33 350,96 | à déterminer | à déterminer | à déterminer |
| Prélèvement réglementaire sur résultat de fonctionnement pour couverture du besoin de fonctionnement de la section d'investissement (affectation en compte 1068) : | | 152 194,09 | 139 855,19 | 139 855,19 | 139 855,19 |
| Total passif transféré à la CU pour équilibre patrimonial : | | 8 152 554,57 | 8 139 290,15 | 8 139 290,15 | 8 139 290,15 |
| Part du résultat de fonctionnement non transféré de droit à la CU (répartition à l'appui de la clé de répartition) : | | 99 024,12 | à déterminer selon résultat 2019 | à déterminer selon résultat 2019 | à déterminer selon résultat 2019 |

La section d'investissement présentant un solde cumulé déficitaire, un prélèvement sur le résultat de fonctionnement sera également nécessaire pour garantir l'équilibre des écritures.

Ce prélèvement réglementaire et se traduira par une affectation en 1068 de la part du résultat de fonctionnement nécessaire à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. En 2018, l'affectation au compte 1068 représentait 152 194,09 €. Elle est estimée à 139 855,19 € pour 2019.

Le solde résiduel du résultat de fonctionnement sera réparti entre les membres selon la clé de répartition votée.

Annexe 4 : Présentation de la méthodologie retenue pour l'évaluation de l'assiette Indemnitaire

L'actif immobilisé du syndicat est composé d'un terrain, de la piscine de l'eauBelle et des ouvrages qui lui sont associés (dont un parking). La plupart de ces immobilisations n'ont pas été amorties.

La valeur brute globale de l'actif immobilisé était de 8 356 337,45 € au 31.12.18, tandis que l'actif net s'établissait à la même date à 8 152 557,57 €.

Sur cette base, la valeur nette comptable de l'actif immobilisé du SIERGEP est estimée à 8 139 290,15 € au 31.12.19 :

| Art. | Libellé | Réalise (CG 2018) | | | Prévisionnel | | |
|-------|---------------------------------------|---------------------|-------------------|---------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| | | Brut | Am. au 31.12.18 | Net 2018 | Brut | Am. au 31.12.19 | Net 2019 |
| 2128 | Autres agenc et aménagt terrains | 1 794,00 | | 1 794,00 | 1 794,00 | | 1 794,00 |
| 21318 | Autres bâtiments publics | 7 825 233,47 | | 7 825 233,47 | 7 825 233,47 | | 7 825 233,47 |
| 2135 | Instal générales, agenc et aménagt | 89 892,48 | 3 118,53 | 86 773,95 | 89 892,48 | 3 118,53 | 86 773,95 |
| 2136 | Autres instal mat outil tech | 31 958,92 | 31 958,92 | 0,00 | 31 958,92 | 31 958,92 | 0,00 |
| 21785 | IGAAC constructions | 2 724,54 | | 2 724,54 | 2 724,54 | | 2 724,54 |
| 2181 | Instal générales agenc aménagt divers | 552 643,85 | 127 249,42 | 225 400,43 | 552 643,85 | 140 489,42 | 222 154,43 |
| 2188 | Mat bureau mat informatique | 9 471,07 | 9 471,07 | 0,00 | 9 471,07 | 9 471,07 | 0,00 |
| 2184 | Mobilier | 10 015,69 | 9 987,78 | 27,91 | 10 015,69 | 9 406,20 | 609,49 |
| 2185 | Autres immobilisations corporelles | 22 600,43 | 22 600,43 | 0,00 | 22 600,43 | 22 600,43 | 0,00 |
| | Total actif immobilisé | 8 356 337,45 | 208 779,18 | 8 152 554,27 | 8 356 337,45 | 217 544,30 | 8 139 290,15 |

⇒ Cette projection devra être actualisée sur la base des écritures d'amortissement définitivement constatées au CG 2019, ainsi que des immobilisations acquises au cours du dernier exercice budgétaire.

A l'appui de ces éléments, il est rappelé que les principales immobilisations du SIERGEP ne font l'objet d'aucun amortissement. Ainsi la valeur nette comptable de ce patrimoine à la date de liquidation du syndicat, ne saurait être représentative de la valeur effective du patrimoine transféré à la CU GPSEO et donc du préjudice subi par les communes membres du Val d'Oise dans cette situation.

Pour valoriser le préjudice des communes membres du Val d'Oise, il a donc été proposé de revaloriser la VNC des immobilisations du SIERGEP sur la base d'une déduction d'une charge d'amortissement théorique. Ce mécanisme a uniquement été appliqué aux immobilisations comptabilisées au compte « 21318 - Autres bâtiments publics »,

Cette pratique permet ainsi de mieux rendre compte de la vétusté des bâtiments réalisés par le SIERGEP.

Les écritures d'amortissements retenues peuvent être détaillées comme suit sur le poste 21318 :

| Compte n° | N° inventaire | Immobilisations | Données comptables | | | Postulat de revalorisation retenu | | | |
|-----------|-------------------|-------------------------|--------------------|-----------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| | | | Valeur brute | Mise en service | Durée amortissement | Valeur nette | Durée d'amortissement | Amortissements théoriques au 31.12.19 | VNC reconstituée au 31.12.19 |
| 21318 | 200528190001 | Frais études et travaux | 1 682 571,49 | 2005 | 0 | 1 682 571,49 | 25 | 614 181,96 | 718 389,54 |
| | 200629190001 | Construction piscine | 4 278 947,82 | 2006 | 0 | 4 278 947,82 | 25 | 2 225 052,82 | 3 053 895,00 |
| | 200728190001 | Construction piscine | 1 089 483,02 | 2007 | 0 | 1 089 483,02 | 25 | 520 057,45 | 569 425,57 |
| | 200829190001 | Travaux piscine | 18 046,49 | 2008 | 0 | 18 046,49 | 25 | 5 762,41 | 7 559,88 |
| | 200928190001 | Démontage piscine lot | 14 467,61 | 2009 | 0 | 14 467,61 | 25 | 3 471,73 | 10 995,88 |
| | 201029190001 | Lot 14 maintenance | 9 543,71 | 2010 | 0 | 9 543,71 | 25 | 2 311,49 | 7 232,22 |
| | 2016-001 | Piscine | 788 246,43 | 2016 | 0 | 788 246,43 | 25 | 35 289,57 | 698 036,86 |
| | Sous-total | 7 825 233,47 | | | 7 825 233,47 | | 3 768 900,57 | 4 056 332,90 | |

⇒ Ainsi la VNC de l'article 21318 est revalorisée de 7 825 233,47 € à 4 045 252,50 € au 31.12.19

Sur cette base, l'actif net à répartir entre les différents membres du syndicat peut-être revalorisé comme suit au 31.12.19 :

| Art. | Libellé | Prévisionnel | | |
|-------|-----------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | | Brut | Amort. au 31.12.19 | Net 2019 |
| 2128 | Autres agencet et aménagt terrains | 1 794,00 | | 1 794,00 |
| 21318 | Autres bâtiments publics | 7 825 233,47 | 3 765 960,97 | 4 059 252,50 |
| 2135 | Instal générales, agencet et aménagt | 89 892,48 | 3 118,53 | 86 773,95 |
| 2158 | Autres Instal mat outil tech | 31 958,92 | 31 958,92 | 0,00 |
| 21735 | IGAAC constructions | 2 724,54 | | 2 724,54 |
| 2181 | Instal générales agencet aménagt divers | 362 643,85 | 140 489,42 | 222 154,43 |
| 2183 | Mat bureau mat Informatique | 9 471,07 | 9 471,07 | 0,00 |
| 2184 | Mobilier | 10 015,69 | 9 406,20 | 609,49 |
| 2188 | Autres Immobilisations corporelles | 22 600,43 | 22 600,16 | 0,27 |
| | Total actif immobilisé | 8 356 334,45 | 8 983 025,27 | 4 378 309,18 |

Cet actif immobilisé « corrigé » doit alors être retraité des ressources externes dont le SIERGEP a bénéficié pour financer ses immobilisations. Ces ressources externes constituent en effet la part du financement non apporté par les membres. Sont ainsi pris en compte au passif les postes suivants :

| Art. | Libellé | CG 2018 | Prévisionnel 2019 |
|------|-------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| 1322 | Subventions Région | 2 475 000,00 | 2 475 000,00 |
| 1323 | Subventions Dépt | 1 591 250,00 | 1 591 250,00 |
| | Total subventions d'investissement | 4 066 250,00 | 4 066 250,00 |
| 1641 | Emprunts | 950 885,88 | 797 766,27 |
| | Total dette | 950 885,88 | 797 766,27 |

Les subventions d'investissement (qui ne sont pas amorties) ont permis de financer 51,96 % du coût historique de la piscine (art. 21318) et sont donc revalorisées selon les mêmes principes que « l'actif net corrigé », c'est-à-dire en tenant compte d'une charge d'amortissement proportionnellement équivalente :

| Art. | Libellé | Prévisionnel 2019 | Actualisation |
|------|-------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| 1322 | Subventions Région | 2 475 000,00 | 1 286 010,00 |
| 1323 | Subventions Dépt | 1 591 250,00 | 826 813,50 |
| | Total subventions d'investissement | 4 066 250,00 | 2 112 823,50 |
| 1641 | Emprunts | 797 766,27 | 797 766,27 |
| | Total dette | 797 766,27 | 797 766,27 |

Sur cette base, l'assiette indemnitaire globale est valorisée à 1 462 719,41 € au 31.12.19 :

| | Prévisionnel 31.12.2019 |
|-------------------------------------------------------|----------------------------|
| Actif net immobilisé revalorisé | 4 378 309,18 |
| (-) | |
| Subventions d'investissement déductibles revalorisées | 2 112 823,50 |
| (-) | |
| Dette effectée déductible | 797 766,27 |
| (=) | |
| Assiette Indemnitaire | 1 462 719,41 |

Les indemnités valorisées pour les communes membres du Val d'Oise ont ainsi été déterminées comme suit :

| Communes | Secteur | Taux d'effort contributions syndicales 2015-2018 | Indemnité de sortie "brute" au 31.12.19 |
|----------------|------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Avernes | Val d'Oise | 1,04% | 29 847,01 € |
| Commeny | Val d'Oise | 0,94% | 19 797,89 € |
| Condécourt | Val d'Oise | 1,33% | 19 462,28 € |
| Fremainville | Val d'Oise | 1,21% | 17 755,70 € |
| Longuesse | Val d'Oise | 1,35% | 19 788,08 € |
| Seralincourt | Val d'Oise | 1,46% | 50 652,77 € |
| Vigny | Val d'Oise | 2,72% | 88 812,32 € |
| Total : | | | 181 197,06 € |

La valorisation est réalisée à l'appui du taux d'effort mesuré sur les années 2015 à 2018 s'agissant des appels à contribution du SIERGEP :

| Communes | Secteur | Contribution syndicale | Contribution syndicale | Contribution syndicale | Contribution syndicale | Taux d'effort moyen |
|---------------------------------|------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|---------------------|
| | | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2015-2018 |
| Avemes | Val d'Oise | 12 946,50 | 12 946,50 | 16 176,96 | 16 176,96 | 2,04% |
| Breuil en Vexin | GPSEO - Yvelines | 10 379,25 | 10 379,25 | 12 969,12 | 12 969,12 | 1,64% |
| Commeny | Val d'Oise | 5 985,00 | 5 985,00 | 7 478,40 | 7 478,40 | 0,94% |
| Condécourt | Val d'Oise | 8 442,00 | 8 442,00 | 10 548,48 | 10 548,48 | 1,33% |
| Bacquemont | GPSEO - Yvelines | 12 285,00 | 12 285,00 | 15 350,40 | 15 350,40 | 1,94% |
| Fremainville | Val d'Oise | 7 701,75 | 7 701,75 | 9 623,52 | 9 623,52 | 1,21% |
| Gallion sur Mondrot | GPSEO - Yvelines | 10 599,75 | 10 599,75 | 13 244,64 | 13 244,64 | 1,67% |
| Herblécourt | GPSEO - Yvelines | 30 580,25 | 30 580,25 | 38 710,56 | 38 710,56 | 4,88% |
| Jambville | GPSEO - Yvelines | 12 080,25 | 12 080,25 | 15 094,56 | 15 094,56 | 1,90% |
| Juziers | GPSEO - Yvelines | 58 448,25 | 58 448,25 | 73 032,48 | 73 032,48 | 9,21% |
| Longueuse | Val d'Oise | 8 589,75 | 8 589,75 | 10 725,60 | 10 725,60 | 1,35% |
| Meulan | GPSEO - Yvelines | 277 294,50 | 277 294,50 | 346 662,14 | 346 662,14 | 43,79% |
| Mézy sur Seine | GPSEO - Yvelines | 30 177,00 | 30 177,00 | 37 706,88 | 37 706,88 | 4,78% |
| Cinville Sur Montclaire | GPSEO - Yvelines | 18 112,50 | 18 112,50 | 22 632,00 | 22 632,00 | 2,85% |
| Seraucourt | Val d'Oise | 21 871,25 | 21 871,25 | 27 453,60 | 27 453,60 | 3,46% |
| Tessancourt | GPSEO - Yvelines | 15 277,50 | 15 277,50 | 19 089,60 | 19 089,60 | 2,41% |
| Vaux sur Seine | GPSEO - Yvelines | 75 789,00 | 75 789,00 | 94 700,16 | 94 700,16 | 11,96% |
| Vitry | Val d'Oise | 17 277,75 | 17 277,75 | 21 568,96 | 21 568,96 | 2,72% |
| Total | | 694 331,25 | 694 331,25 | 782 761,06 | 782 761,06 | 100,00% |
| dont Communes GPSEO | | 551 429,25 | 551 429,25 | 609 192,54 | 609 192,54 | 86,99% |
| dont Communes Val d'Oise | | 142 902,00 | 142 902,00 | 173 568,52 | 173 568,52 | 13,07% |